altereo

Sud Estuaire
communauté de communes

tissons nos horizons...

Modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins

Notice explicative

Altereo
Délégation Urbanisme Ouest
3, rue de Tasmanie
44115 BASSE GOULAINE
Tél : 02 40 34 00 53

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr

Sommaire

1. PRÉAMBULE 5
1.1. Le cadre législatif de la modification du Plan Local d'Urbanisme 5
1.2. Les étapes de la modification 6
1.3. Le contexte communal 7
1.4. L'objet de la modification 7
1.4.1. Des évolutions sans incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 7
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 8
2.1. Les caractéristiques physiques 8
2.1.1. La topographie 8
2.1.2. Le sol et le sous-sol 8
2.1.3. Le réseau hydrographique 9
2.2. La biodiversité 9
2.2.1. La Trame verte et bleue 9
2.2.2. Les protections environnementales sur la commune 10
2.3. Le paysage et le cadre de vie 21
2.4. La ressource en eau 22
2.4.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines 22
2.4.2. L'alimentation et la qualité de l'eau potable 24
2.4.3. L'assainissement des eaux usées 24
2.5. L'air, l'énergie et le climat 24
2.5.1. La qualité de l'air 24
2.5.2. Les énergies renouvelables 26
2.5.3. Les transports et déplacements 26
2.6. Les risques et nuisances 26
2.6.1. Les risques naturels 26
2.6.2. Les risques technologiques 29
2.6.3. Les nuisances sonores 30
2.7. Les déchets 30
3. PRÉSENTATION DES PROJETS 31
3.1. Point n°1 – L'ajout de précisions à l'article Ub 9 concernant l'emprise en sol en cas de reconstruction ; 31
3.1.1. Le contexte 31
3.1.2. Les éléments de justification 31
3.1.3. L'évolution du Plan Local d'Urbanisme 31
3.2. Point n°2 – Modification du règlement écrit de la zone NL 32
3.2.1. Le contexte 32
3.2.2. Les éléments de justification 32
3.2.3. L'évolution du Plan Local d'Urbanisme 32
4. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE 40
4.1. Le SCoT du Pays de Retz 40

4.2. Le SDAGE Loire-Bretagne 41
4.3. Le SAGE Estuaire de la Loire 42
4.4. La DTA Estuaire de la Loire 43

5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 45

6. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 47
6.1. L'analyse des incidences notables probables de la modification n°5 sur l'environnement 47
6.2. L'analyse des incidences du projet sur la protection des zones revêtant une importante particulière pour l'environnement 52
6.3. Indicateurs de suivi 54

7. RESUME NON TECHNIQUE 58
7.1. La méthode de la réalisation de l'évaluation environnementale 58
7.2. La synthèse 58

1. PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Brevin-les-Pins a été approuvé en séance du Conseil Municipal le 28 avril 2014. Il a par la suite fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification simplifiée n°1, approuvée le 19 décembre 2014 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 17 mars 2016 ;
- Déclaration du projet n°1, approuvée le 16 février 2017 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 16 juin 2017 ;
- Modification simplifiée n°4, approuvée le 18 juillet 2019 ;
- Révisions allégées n°1 et 2 approuvées le 28 novembre 2019 ;
- Révision allégée n°3 et modification n°5 approuvées le 5 juillet 2021.

1.1. Le cadre législatif de la modification du Plan Local d'Urbanisme

La procédure de modification est régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'Urbanisme :

Article L.153-36 : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Article L.153-37 : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification* ».

Article L.153-38 : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».*

Article L.153-39 : « *Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.*

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public ».

Article L.153-40 : « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

Article L.153-41 : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Article L.153-42 : « *Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes* ».

Article L.153-43 : « *A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal* ».

Article L.153-44 : « *L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26* ».

1.2. Les étapes de la modification

Les grandes étapes sont donc les suivantes :

PRESCRIPTION

1 - **Délibération autorisant le maire ou le président de l'EPCI** à prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme et/ou fixant les modalités de concertation (*facultatif*)

2 - **Arrêté du maire ou du président de l'EPCI** prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis

3 - **Mesures de publicité** : affichage en mairie, insertion dans la presse et publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3500 habitants)

4 - **Transmission au Préfet**

ÉLABORATION DU PROJET

SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1 - **Saisine de l'autorité environnementale** pour avis

NOTIFICATION DU PROJET

1 - **Notification aux Personnes Publiques Associées**, leur permettant d'être informées, associées et consultées

2 - **Consultation de l'autorité environnementale**, le cas échéant

ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - **Saisine du tribunal administratif** pour la désignation du commissaire enquêteur

2 - **Arrêté de mise à l'enquête publique**

3 - **Mesures de publicité**

MODIFICATION DU PROJET

Phase de travail durant laquelle le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des remarques issues de l'enquête publique.

APPROBATION DE LA MODIFICATION

1 - **Délibération approuvant la modification**

2 - **Mesures de publicité** : affichage en mairie, insertion dans la presse et publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3500 habitants)

1.3. Le contexte communal

La commune de Saint-Brevin-les-Pins, située dans le Département de la Loire-Atlantique, compte 14 118 habitants (donnée Insee 2018) pour une superficie de 19,29 km².

Saint-Brevin-les-Pins appartient à la Communauté de Communes Sud Estuaire. Cette dernière est regroupée avec trois autres intercommunalités (Pornic Agglo Pays de Retz, Communauté de communes de Grand- Lieu, et Communauté de communes Sud Retz Atlantique) au sein du territoire du PETR du Pays de Retz, qui porte le SCoT du Pays de Retz.

La commune est située au bord de l'Océan Atlantique, à 60 km à l'ouest de Nantes, à 9 km au sud de Saint-Nazaire, de l'autre côté de l'estuaire et à 15 km au nord de Pornic. Elle est bordée au nord par l'estuaire de la Loire, au nord-est par la commune de Corsept, au sud par la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, au sud-est par la commune de Saint-Père-en-Retz et à l'ouest par l'Océan Atlantique.

Localisation de la commune de Saint-Brevin-les-Pins

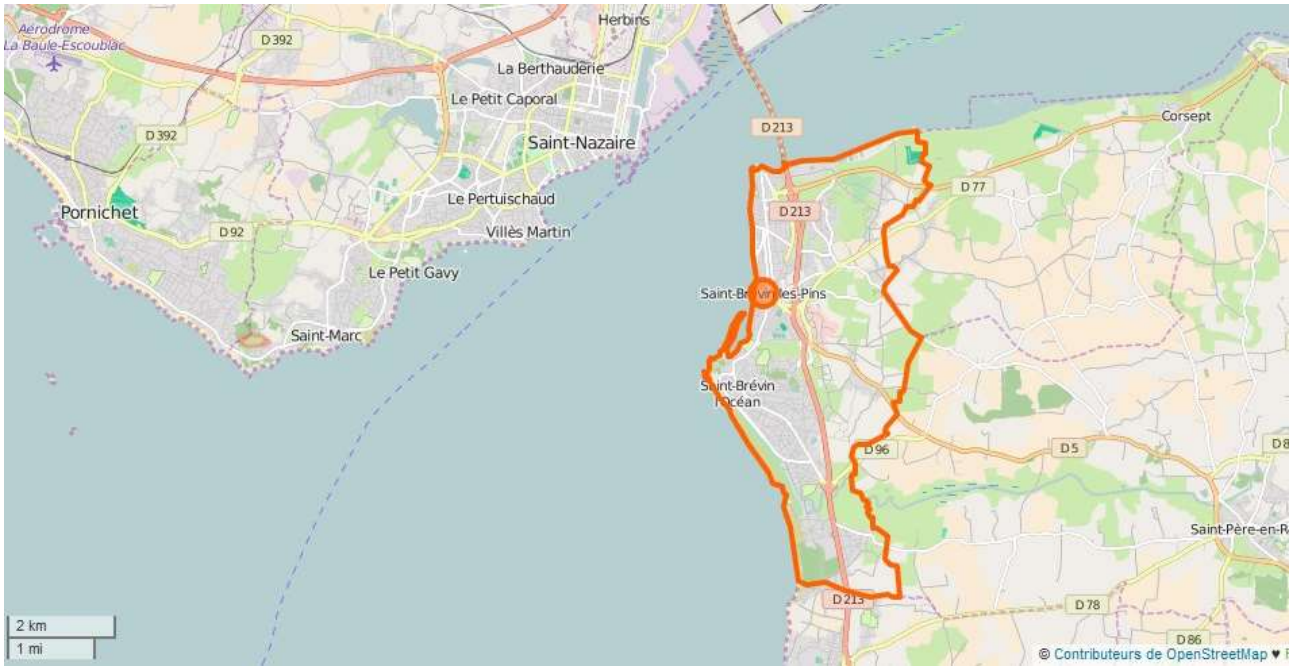

1.4. L'objet de la modification

La modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur les éléments suivants :

- Point n°1 – L'ajout de précisions à l'article Ub 9 concernant l'emprise au sol en cas de reconstruction ;
- Point n°2 – La création d'un règlement spécifique de la zone NL ;

1.4.1. Des évolutions sans incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en avril 2014, l'analyse des enjeux issus du diagnostic urbain et environnemental a permis de mettre en exergue sept axes fédérateurs pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Brevin-les-Pins :

- Mettre en adéquation développement et préservation de l'identité architecturale et paysagère ;
- Intégrer une population variée ;
- Offrir de nouveaux logements pour des résidents à l'année ;
- Repenser le modèle urbain dans une perspective de développement durable ;
- Conforter la diversité économique ;
- Prendre en compte les milieux naturels et la loi Littoral ;
- Prendre en compte les risques.

Les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause les axes fédérateurs et objectifs du PADD. Les points traités au sein de cette modification ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, mais bien de renforcer les objectifs politiques inscrits.

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Les caractéristiques physiques

2.1.1. La topographie

Le territoire de Saint-Brevin-les-Pins ne présente pas d'amplitudes de relief importantes. Le cordon dunaire ne dépasse pas 8-9 mètres NGF sur sa partie nord *(Saint-Brevin-les-Pins)*, et oscille entre 10 et 20 mètres NGF dans sa partie sud *(Saint-Brevin-l'Océan)*. La partie du territoire située à l'est de la Route Bleue présente une surface très plane, comprise entre 10 et 20 mètres NGF.

2.1.2. Le sol et le sous-sol

La plus grande partie de la commune de Saint-Brevin-les-Pins est constituée de terrains sédimentaires localisés sur la côte, associés à des dépôts superficiels et quelques affleurements granitiques en retrait du cordon littoral.

Les terrains sédimentaires, d'origine marine, forment un cordon dunaire de 800 à 1000 mètres de largeur sur la façade ouest ; ce cordon, presque continu du nord au sud, est seulement interrompu au débouché du ruisseau du Boivre. La dune actuelle est érodée et recule à certains endroits. Les sables dunaires sont fins, comme les estrans qui les bordent, et ont le même cortège de minéraux lourds : olivine, augite, grenat, hornblende, épidote, etc.

Carte géologique de la commune

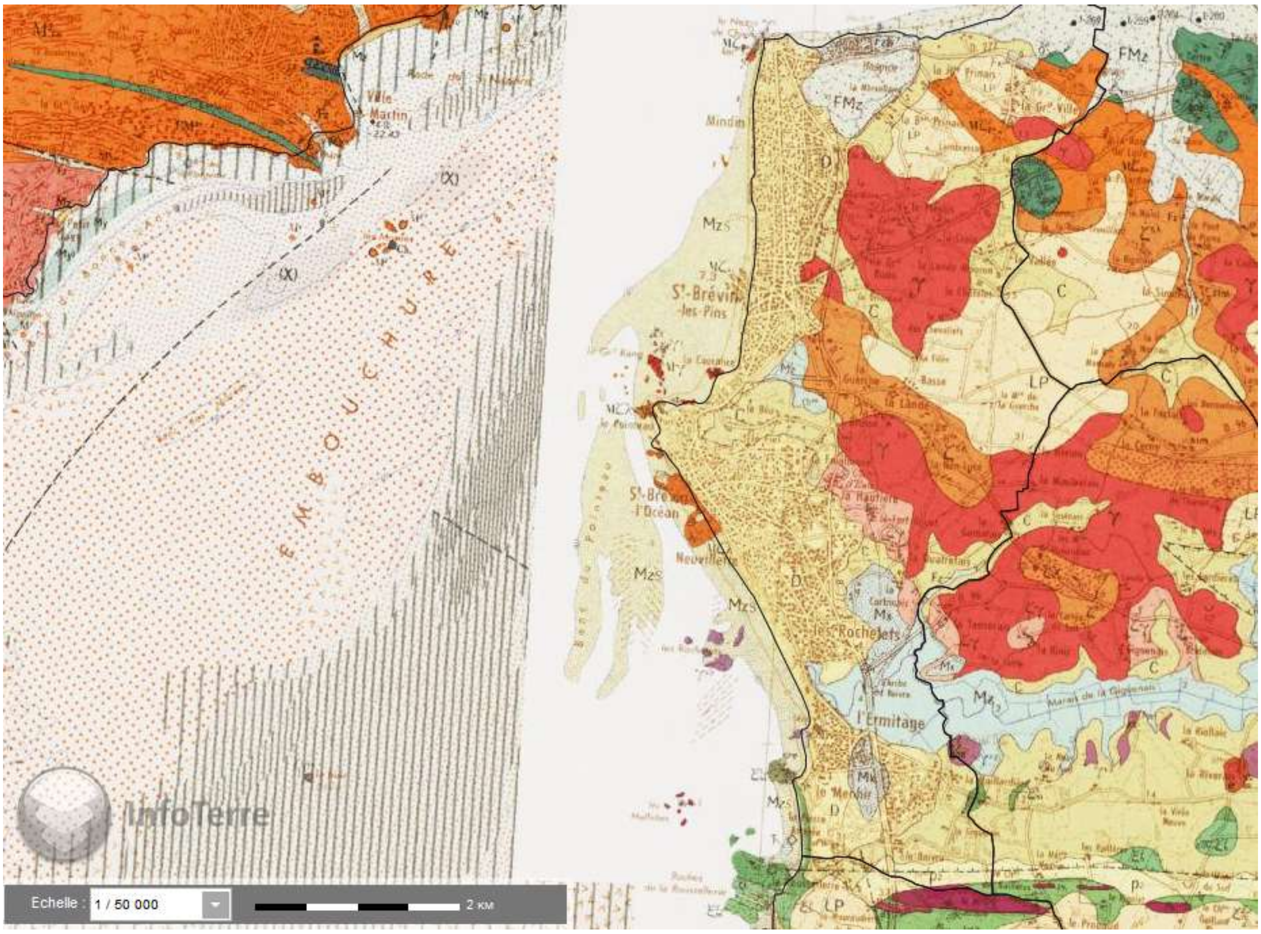

2.1.3. Le réseau hydrographique

La commune appartient au bassin versant de la Loire.

Le principal cours d'eau irriguant le territoire est le Boivre, au sud. Dans la partie nord du territoire, le réseau hydrographique est caractérisé par le ruisseau du Bodon, le ruisseau de la Franchais et le ruisseau de la Courance, moins important que les précédents, dont l'exutoire en mer se situe sur la plage du même nom.

2.2. La biodiversité

2.2.1. La Trame verte et bleue

La « trame verte et bleue » identifiée au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur Saint-Brevin-les-Pins s'appuie notamment sur :

- Les secteurs bénéficiant de protections réglementaires ou d'inventaires spécifiques (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, inventaire des zones humides et des cours d'eau au titre du SAGE, inventaire des haies, etc.) ;
- L'intégration de la loi littoral (coupures d'urbanisation, boisements significatifs, espaces remarquables, etc.) ;
- Les espaces délimités à l'appui de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire et du SCoT du Pays de Retz.

La loi dite « Grenelle I » a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elle a également modifié l'article L. 110 du code de l'urbanisme pour y intégrer « la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

La loi dite « Grenelle II » est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'Etat ;
- Le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale et les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT et les PLU.

La description d'un réseau écologique cherche à traduire la répartition et l'utilisation spatiale de milieux plus ou moins intacts ou dégradés, reliés entre eux par des flux d'échanges, variables dans le temps et en intensité. Un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

- Les **réservoirs**, milieux naturels de bonnes qualités et de surfaces suffisantes pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
- Les **corridors biologiques,** constitués par des espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.

Dans le cadre de l'identification et de la hiérarchisation de la Trame verte et bleue au sein de ce document d'urbanisme, il est nécessaire de bien distinguer ces deux composantes.

La Trame verte et bleue du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins qualifie la majorité de la façade littorale de la commune comme milieux remarquables, en lien avec la proximité immédiate voire la présence de protections réglementaires existantes (zone Natura 2000 notamment).

La zone d'activités de La Guerche Sud est quant à elle considérée comme une coupure écologique selon la trame verte et bleue, et caractérisée comme un milieu peu fréquenté ou répulsif.

Cartographie de la Trame verte et bleue au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Saint-Brevin-les-Pins

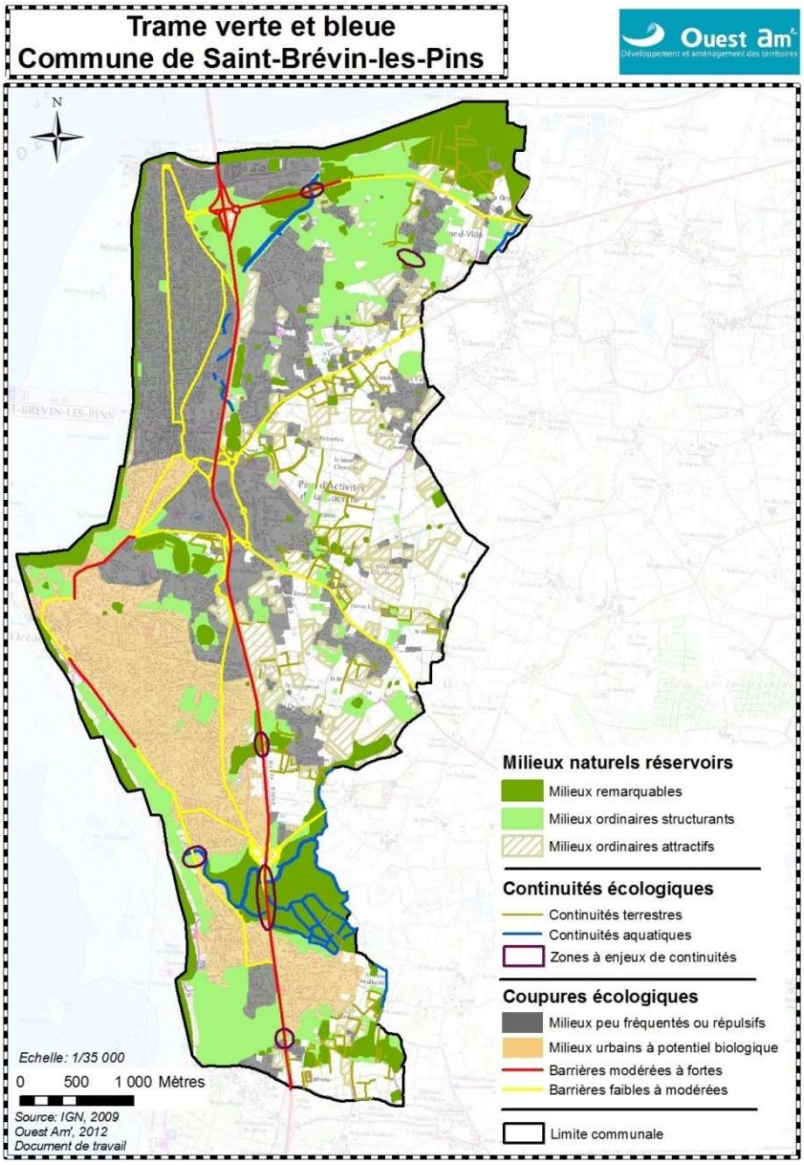

2.2.2. Les protections environnementales sur la commune

La commune de Saint-Brevin-les-Pins comporte plusieurs sites recensés au titre d'inventaires spécifiques. Ainsi, le territoire est concerné par :

- 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
  - ZNIEFF de type 1 : Vasières, îles et bordures du fleuve à l'aval de Paimboeuf ;
  - ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Loire Aval de Nantes ;
  - ZNIEFF de type 2 : Zone dunaire de Saint-Brévin ;
  - ZNIEFF de type 2 : Marais de la Giguenais ;
- 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : Estuaire de la Loire ;
- 1 Zone Humide d'Importance Nationale : Estuaire de la Loire ;
- 5 sites Natura 2000 :
  - ZPS FR 5210103 Estuaire de la Loire ;
  - ZPS FR 5212014 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf ;
  - SIC FR 5200621 Estuaire de la Loire ;
  - SIC FR 5202012 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf ;
  - ZSC FR5202011 - Estuaire de la Loire Nord.

2.2.2.1. .Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les **ZNIEFF de type 1** : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les **ZNIEFF de type 2** : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

ZNIEFF n°520006589 de type I - « VASIERES, ILES ET BORDURE DU FLEUVE A L'AVAL DE PAIMBOEUF »

Vaste zone estuarienne à forte productivité primaire, constituée de vasières, de prés-salés, de roselières, d'un îlot rocheux (Ile Saint-Nicolas) et d'un îlot sableux artificiel (banc de Bilho), ainsi que d'un espace dunaire résiduel (dune de l'Imperlay), cette zone présente un intérêt floristique important, avec entre autres d'intéressantes zonations végétales en bordure du fleuve et présence de diverses plantes littorales ne pénétrant pas plus en amont.

Localisation de la ZNIEFF n°520006589 de type I - « VASIERES, ILES ET BORDURE DU FLEUVE A L'AVAL DE PAIMBOEUF »

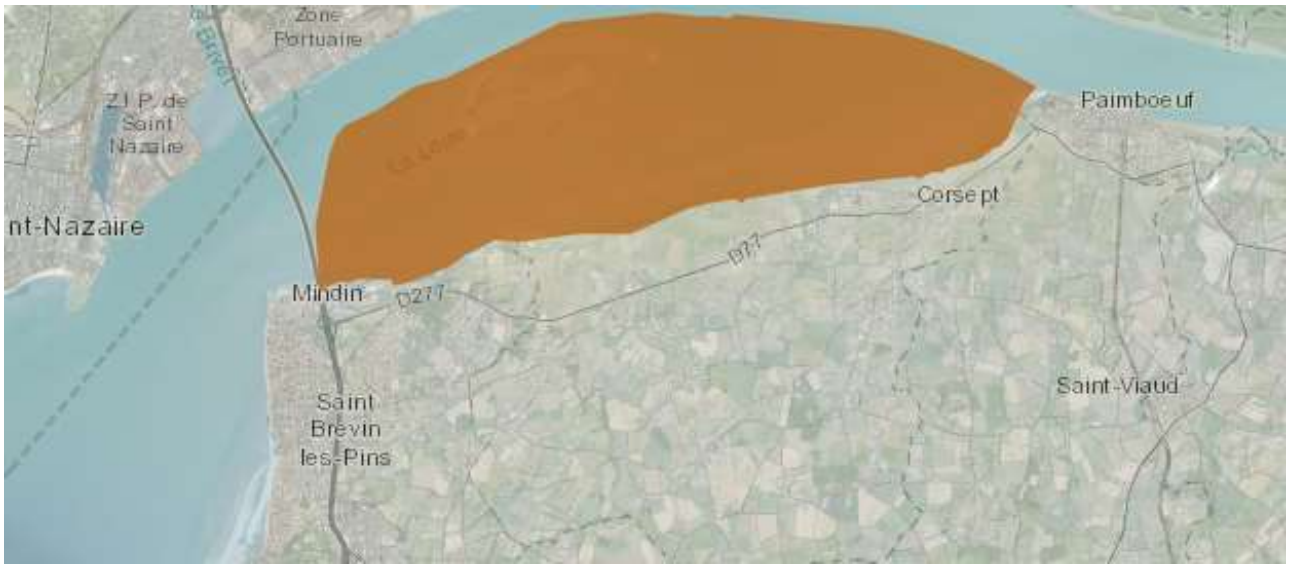

ZNIEFF n°520616267 de type II - « VALLÉE DE LA LOIRE A L'AVAL DE NANTES »

Il s'agit d'une vaste zone humide estuarienne d'un intérêt écologique élevé constituée de milieux très diversifiés en fonction du degré d'humidité et du caractère plus ou moins halophile de certaines zones. Importantes surface de prairies naturelles inondables sillonnées de canaux et d'étiers, vasières et roselières à forte productivité primaire, etc. Zone de valeur exceptionnelle sur le plan botanique, abritant de nombreux groupements végétaux hygrophiles à mésophiles, avec de remarquables variations de l'amont vers l'aval en fonction du degré de salinité.

Localisation de la ZNIEFF n°520616267 de type II - « VALLÉE DE LA LOIRE A L'AVAL DE NANTES »

ZNIEFF n° 520007296 de type II - « ZONE DUNAIRE DE SAINT-BREVIN »

Il s'agit d'un vaste massif dunaire bien conservé, avec haut de grève, dunes mobiles et fixées, dunes boisées, quelques pelouses et de petites étendues de rochers littoraux. On y trouve des groupements végétaux typiques et de grand intérêt au niveau des dunes mobiles et fixées avec diverses plantes rares et protégées et d'intéressantes zones de fourrés arrière-dunaires et de boisements étendus avec de beaux chênes verts mêlés aux pins maritimes. Cette zone présente un intérêt géologique et archéologique dans sa partie sud.

Localisation de la ZNIEFF n° 520007296 de type II - « ZONE DUNAIRE DE SAINT-BREVIN »

ZNIEFF n° 520014714 de type II - « MARAIS DE LA GIGUENAIS »

Il s'agit d'une zone humide rétro-littorale constituée de prairies inondables avec quelques zones subhalophiles dans la partie aval et plus ou moins tourbeuses en amont. Investie par une végétation typique des prairies surtout mésohygrophiles, ou subhalophiles et de milieux aquatiques comprenant quelques espèces rares ou peu communes dans notre région. Une intéressante diversité d'Odonates avec en particulier quelques espèces peu communes en Pays de la Loire. La présence de la Loutre d'Europe est à souligner.

Localisation de la ZNIEFF n° 520014714 de type II - « MARAIS DE LA GIGUENAIS »

2.2.2.2. La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Cet inventaire, basé sur la **présence d'espèces d'intérêt communautaire** a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones ont été identifiées comme importantes pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration).

Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux n'ont pas de statut juridique particulier. Les sites les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**. Ces dernières, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) constituent le réseau des sites Natura 2000 (cf. partie Natura 2000).

Cette vaste zone humide, d'une superficie de 21 400 hectares, figure comme site d'importance internationale pour l'hivernage des oiseaux, tels les anatidés et les limicoles. Il joue aussi un rôle majeur en tant que halte migratoire pour les fauvettes paludicoles en particulier, et abrite une avifaune nicheuse d'un grand intérêt (Sarcelle, Râle des Genêts, Busard des roseaux, etc.).

Localisation de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de l'Estuaire de la Loire

2.2.2.3. La Zone Humide d'Importance Nationale

Les zones humides d'importance nationale représentent des périmètres d'observation composés pour la plus grande partie de milieux humides, d'une grande richesse et diversité biologique. Nombre d'entre elles sont reconnues au plan international ou européen et bénéficient de mesures de protection de type réglementaire, foncier ou contractuel.

Ce vaste territoire de marais constitue aussi un espace important pour la biodiversité, caractérisé par une part importante de prairies humides qui font encore l'objet d'une exploitation agricole extensive. De part et d'autre de l'estuaire, la plaine alluviale présente des milieux divers (vasières, roselières, près inondés, prairies humides pâturées, etc.).

Au fils des siècles, l'estuaire a été profondément modifié. Des travaux constants ont artificialisé l'estuaire qui se sédimente rapidement et qui est de plus en plus salé. Des dysfonctionnements majeurs sont apparus jusqu'à Nantes où la salinisation de l'eau pose des problèmes pour l'approvisionnement en eau douce.

Cependant, même grandement anthropisé et influencé par l'homme, l'estuaire n'en est pas moins un espace naturel toujours reconnu d'importance environnementale majeure pour la faune et la flore qu'il abrite, la migration des oiseaux et des poissons amphihalins ou encore pour la valeur paysagère et symbolique des espaces estuariens. Espace hautement nourricier et interconnecté aux grandes zones humides continentales et à l'Océan Atlantique, le site forme également un espace de continuité stratégique pour de nombreuses espèces en migration. Les zones humides de l'estuaire sont aussi des zones tampon pour la protection des activités humaines riveraines, et la Loire une ressource en eau considérable prépondérante pour la qualité de l'écosystème côtier.

Localisation de la Zone Humide d'Importance Nationale de l'Estuaire de la Loire

2.2.2.4. Les zones Natura 2000

Le **réseau Natura 2000** a été mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992. Dispositif contractuel, il vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats d'intérêt communautaire particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. La structuration de ce réseau comprend :

- **Des Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- **Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Ces espaces sont intégrés à un réseau européen et font l'objet d'un document d'objectif (DOCOB) qui définit les mesures de gestion à mettre en œuvre.

5 sites Natura 2000 :

- ZPS FR 5210103 Estuaire de la Loire ;
- ZPS FR 5212014 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf ;
- SIC FR 5200621 Estuaire de la Loire ;
- SIC FR 5202012 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf ;
- ZSC FR5202011 - Estuaire de la Loire Nord.

Les sites Natura 2000 ZPS FR 5212014 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf et ZPS FR 5210103 Estuaire de la Loire

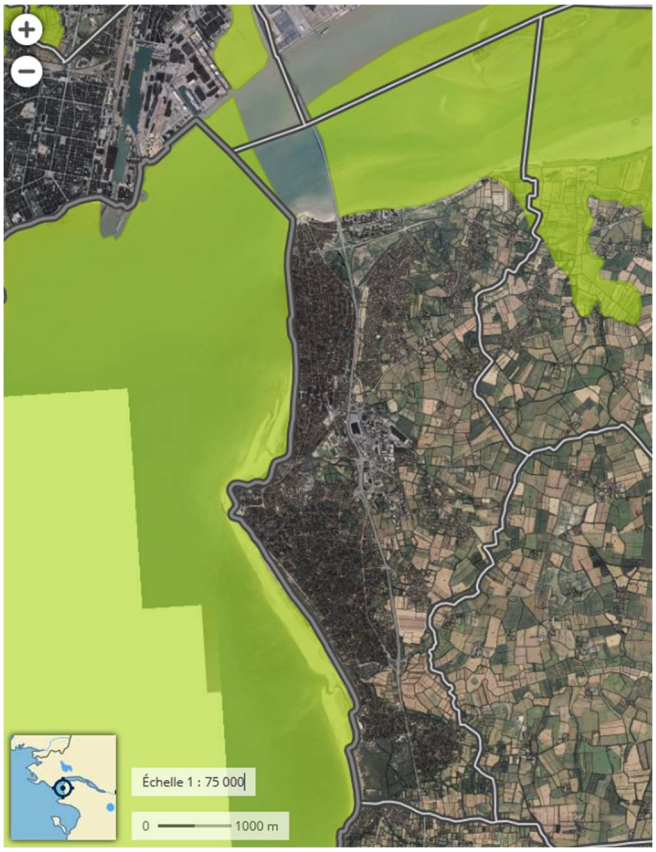

Description du site Natura 2000 FR 5210103 - ESTUAIRE DE LA LOIRE

Source : INPN

Type : Zone de Protection Spéciale

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	30%
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	1%
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10%
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	35%
N14 : Prairies améliorées	10%
N16 : Forêts caducifoliées	3%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5%

La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires de Nantes Saint-Nazaire. Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. L'existence des chenaux de navigation et leur entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire ainsi que la présence d'ouvrages hydrauliques (digues submersibles, quais, appontements) sont constitutifs de l'état de référence du site. Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs.

Qualité et importance

Zone humide majeure sur la façade atlantique, maillon essentiel du complexe écologique de la basse Loire estuarienne (lac de Grand-Lieu, marais de Brière, marais de Guérande). Grande diversité des milieux favorables aux oiseaux (eaux libres, vasières, roselières, marais, prairies humides, réseau hydraulique, bocage). Importance internationale pour les migrations sur la façade atlantique.

Vulnérabilité

Envasement naturel, artificialisation des berges, risques de pollution ou de prélèvement excessif sur les stocks de certains poissons migrateurs, entretien insuffisant du réseau hydraulique.

Description du site Natura 2000 FR 5212014 - ESTUAIRE DE LA LOIRE -BAIE DE BOURGNEUF

Source : INPN

Type : Zone de Protection Spéciale

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	99%
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%

Le site est quasiment entièrement marin (Estuaire de la Loire externe jusqu'au Plateau de la Banche, Baie de Bourgneuf -hors estran-, Plateau des Bœufs au large de Noirmoutier), à l'exception des îlots de la Baie de la Baule (en Loire-Atlantique) et de l'île du Pilier (en Vendée).

Le périmètre du site s'appuie sur la limite du trait de côte de la Bernerie en Retz à Pornichet.

Le site se situe principalement dans la continuité de l'Estuaire de la Loire et est le lieu d'activités et d'usages liés au transport maritime, aux activités portuaires et navales. Au sein du site comme à proximité immédiate, ces activités (navigation, zone d'attente des navires, dragages et immersions des sédiments dragués) sont présentes de très longue date.

La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires de Nantes Saint-Nazaire. Les chenaux de navigation présentent des spécificités

géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles.

Ainsi, l'existence des chenaux de navigation et leur entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire sont constitutifs de l'état actuel justifiant la désignation du site.

L'évolution des besoins et des pratiques liée à la nécessité de desserte des pôles portuaires fait partie intégrante du contexte de désignation de ce site.

Les informations décrites dans ce formulaire sont inscrites en l'état actuel des connaissances et pourront nécessiter des compléments d'acquisition de données.

Qualité et importance

Cet ensemble regroupant des secteurs côtiers, des zones d'estran, des îlots rocheux et des secteurs de plus haute mer constitue un ensemble propice aux regroupements d'oiseaux en hiver et une zone d'alimentation pour les espèces nicheuses sur les îlots ou à terre.

L'intérêt ornithologique du secteur considéré est visible à travers son rôle pour l'alimentation d'oiseaux nichant à terre et sur les îlots ou dans l'estuaire interne de la Loire, ainsi que par l'hivernage et le stationnement en grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire. Dès lors, le secteur est fréquenté de manière importante mais variable au cours des saisons par différents oiseaux d'intérêt communautaire qui y effectuent une partie de leur cycle annuel.

Le périmètre s'appuie sur les zones de présence d'oiseaux les plus importantes, intégrant les zones d'alimentation des espèces nichant à terre (sternes qui fréquentent le site en période estivale, zones d'alimentation pour les Fous de bassan, Goéland cendré, ...), les zones principales d'hivernage, de stationnement et de passage préférentiel des oiseaux marins (bernaches, plongeons, Macreuse noire, alcidés, Mouette pygmée, Mouette tridactyle, ...).

Par ailleurs, des oiseaux pélagiques fréquentent le secteur (Grand Labbe). Ainsi, les zones de présence préférentielles d'oiseaux marins sur ce secteur sont fortement liées aux capacités de plongée des oiseaux concernés et des ressources alimentaires sur la zone (poissons, crustacés,...).

Les trois espèces de plongeons (Gavia sp.) hivernent dans le secteur principalement de décembre à février. Les oiseaux fréquentent une zone entre le plateau de la Banche et la baie de la Baule dans l'estuaire de la Loire.

Les Macreuses noires utilisent le plateau de la Banche pendant leur passage prénuptial (mars et avril) sur des fonds de moins de 20 m riches en mollusques.

Le Fou de Bassan est présent dans le secteur tout au long de l'année, mais avec des effectifs variables d'une saison à l'autre, les maxima étant notés en mai et juin pendant l'estivage des jeunes. Un important site d'estivage existe aussi au large du Croisic longeant le plateau du Four jusqu'aux îles bretonnes. Ce site est riche en nourriture (chinchards et maquereaux) pour les juvéniles.

La Sterne pierregarin et la Sterne caugek sont observées surtout pendant la période de reproduction mais également lors des deux passages migratoires. On les trouve essentiellement sur leurs sites d'alimentation, à l'embouchure de la Loire jusqu'au nord de Noirmoutier, sur des fonds inférieurs à 10 m. Cette distribution est liée à l'abondance des petits poissons dans les zones estuariennes.

Le Grand Labbe est présent tout au long de son cycle annuel. On observe toutefois un pic d'observations au large de l'estuaire de la Loire à l'automne lors du passage postnuptial.

La Mouette tridactyle est observée toute l'année. Pendant la saison automnale, elles se regroupent au large de l'estuaire de la Loire. Les observations augmentent à partir du mois de décembre dans le secteur, et plus précisément dans la zone d'attente, pour profiter des déchets des navires et de l'apport des nutriments par l'estuaire. Elles se situent près des fonds de 10 à 30 m de profondeur. La Mouette pygmée est également présente en hiver à la sortie de l'estuaire de la Loire au niveau du banc de Guérande.

On peut également noter la présence de l'Eider à duvet. Pour cette espèce, des zones de stationnements réguliers entre la Pierre Percée et les Grands Charpentiers et des zones de reproduction dans la baie de Baule et le plateau d'Evens existaient avant la catastrophe de l'Erika (1999). Depuis, cette espèce avait disparu du site mais elle tend à se réinstaller, en particulier dans le secteur situé près de l'île du Pilier au nord-ouest de Noirmoutier.

Vulnérabilité

La zone de protection spéciale s'étend sur une vaste superficie et concentre dès lors de nombreux usages :

- Les métiers de la pêche professionnelle et de la conchyliculture sont aussi pratiqués sur la zone et à proximité ;
- Le secteur côtier est le lieu d'activités de tourisme, nautisme et de plaisance (ports, mouillages, pêche récréative, sports de pleine nature...) ;
- Les activités d'extraction de granulats sont présentes sur le secteur (secteur des charpentiers et zone d'extraction au large du pilier) ;
- Trafic maritime : risques de pollutions et de collisions accidentelles ;

Compte tenu de son caractère majoritairement marin, le site est particulièrement vulnérable aux pollutions marines.

Les sites Natura 2000 SIC FR 5200621 Estuaire de la Loire et SIC FR 5202012 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf.

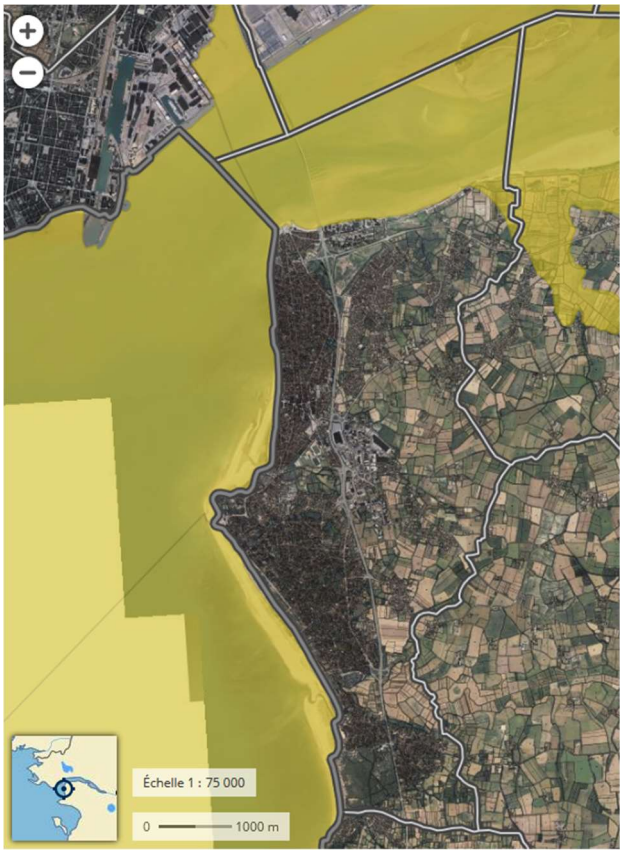

Description du site Natura 2000 FR 5200621 - ESTUAIRE DE LA LOIRE

Source : INPN

Type : Site d'Importance Communautaire

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	30%
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	1%
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10%
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	35%
N14 : Prairies améliorées	10%
N16 : Forêts caducifoliées	3%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5%

La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires de Nantes Saint-Nazaire. Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. L'existence des chenaux de navigation et leur entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire ainsi que la présence d'ouvrages hydrauliques (digues submersibles, quais, appontements) sont constitutifs de l'état de référence du site. Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs.

Qualité et importance

L'estuaire de la Loire est une zone humide majeure sur la façade atlantique, maillon essentiel du complexe écologique de la basse Loire estuarienne (lac de Grand-Lieu, marais de Brière, marais de Guérande). Grande diversité des milieux et des espèces en fonction des marées, du gradient de salinité, du contexte hydraulique. Importance particulière pour les habitats estuariens au sens strict, les milieux aquatiques, les roselières, les prairies humides, le bocage. Nombreuses espèces d'intérêt communautaire dont l'angélique des estuaires.

Vulnérabilité

Envasement naturel, qualité des milieux aquatiques, artificialisation des berges, remblaiement, risques de pollution, prélèvement excessif sur les stocks de certains poissons migrateurs, entretien insuffisant ou inadapté du réseau hydraulique, sur fréquentation, pratiques agricoles inadaptées.

Description du site Natura 2000 FR 5202012 - ESTUAIRE DE LA LOIRE -BAIE DE BOURGNEUF

Source : INPN

Type : Site d'Importance Communautaire

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	33%
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	66%
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%

Le site se situe principalement dans la continuité de l'Estuaire de la Loire et est le lieu d'activités et d'usages liés au transport maritime, aux activités portuaires et navales. Au sein du site comme à proximité immédiate, ces activités (navigation, zone d'attente des navires, dragages et immersions des sédiments dragués) sont présentes de très longue date.

La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires de Nantes Saint-Nazaire. Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. Ainsi, l'existence des chenaux de navigation et leur entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire sont constitutifs de l'état actuel justifiant la désignation du site.

L'évolution des besoins et des pratiques liée à la nécessité de desserte des pôles portuaires fait partie intégrante du contexte de désignation de ce site.

Les informations décrites dans le formulaire sont inscrites en l'état actuel des connaissances et nécessiteront des compléments d'acquisition de données.

Qualité et importance

Le site s'étend dans la partie sud de l'estuaire de la Loire. Il inclut aussi la baie de Bourgneuf et une partie du Plateau des Bœufs, constituant ainsi une entité fonctionnelle majeure à l'échelle de la façade Atlantique.

L'intérêt du site proposé réside dans la présence de divers habitats d'intérêt communautaires largement représentés et possédant une richesse floristique et une densité d'espèces relativement importante.

Les platiers rocheux présents sur le site et en particulier, sur les zones recevant de la lumière en profondeur, possèdent une grande richesse floristique (avec la présence de laminaires très denses, sur le plateau des Bœufs par exemple, et plus d'une vingtaine d'espèces présentes).

Par ailleurs, compte tenu des mouvements hydrodynamiques et sédimentaires sur le secteur, ainsi que des liaisons entre l'estuaire de la Loire et la Baie de Bourgneuf, le secteur présente une variabilité des fonds sablo-vaseux d'un grand intérêt biologique (grande diversité et densité d'espèces benthiques) et comportant des habitats d'intérêt communautaire (zones de bancs de sables, vasières..).

De plus, différents faciès d'habitats d'intérêt communautaire présentant des particularités biologiques et patrimoniales importantes sont présents sur ce site : herbiers à zostères, récifs d'hermelles, maërl.

Ainsi, de par la diversité des fonds, la présence de vasières et l'importance des ressources trophiques en Baie de Bourgneuf, le site proposé possède un enjeu halieutique non négligeable (zone de nourricerie hivernale pour certains secteurs, zone de production primaire importante...). L'intérêt de ce secteur au large de l'Estuaire de la Loire, en complémentarité avec l'estuaire interne, réside aussi dans la présence de nourriceries de poissons plats fondamentales à l'échelle du Golfe de Gascogne.

Enfin, le secteur constitue une zone de transit pour les poissons amphihalins (l'Anguille, la Lamproie marine, les Aloses, le Saumon atlantique, voire l'Esturgeon d'Europe).Le site est à proximité de la zone de fréquentation régulière du Grand Dauphin et de dauphins commun (alimentation).

Vulnérabilité

Le site d'intérêt communautaire s'étend principalement au large de l'estuaire externe de la Loire, au Sud du chenal de navigation d'accès au pôle portuaire de Nantes - Saint-Nazaire et en continuité de la zone d'estran de la Baie de Bourgneuf.

Il est le lieu de diverses activités et usages :

- Les métiers de la pêche professionnelle et de la conchyliculture sont pratiqués sur la zone et à proximité ;
- Le secteur côtier est le lieu d'activités de tourisme, de nautisme et de plaisance (ports, clapage, mouillages, pêche récréative, pêche à pied, sports de pleine nature) ;
- Les activités d'extraction de granulats sont présentes sur le secteur (secteur du Pilier) ;
- Trafic maritime : risque de pollutions et de collisions accidentelles.

Compte tenu de son caractère majoritairement marin, le site est particulièrement vulnérable aux pollutions marines de toutes natures, chroniques ou accidentelles (hydrocarbures, macros déchets, apports du bassin versant).

Par ailleurs, il faut noter la présence d'espèces invasives telle la Crépidule (incidence sur la fonction de nourrisserie du site), ou Crassostrea gigas (compétition).

Le site Natura 2000 ZSC FR5202011 - Estuaire de la Loire Nord

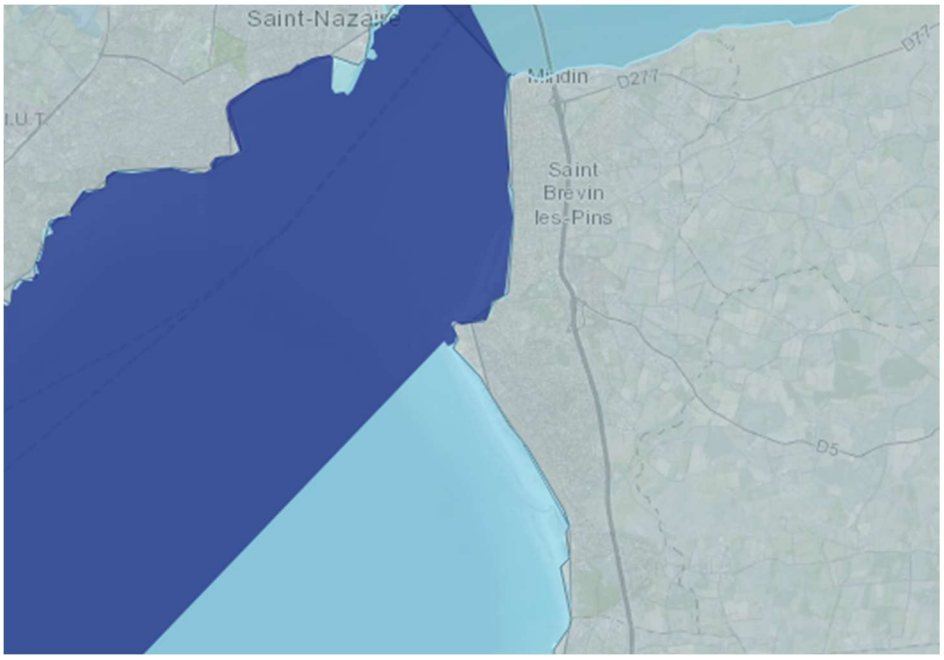

Description du site Natura 2000 FR5202011 - ESTUAIRE DE LA LOIRE NORD

Source : INPN

Type : Zone Spéciale de Conservation

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	80%
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	20%

Présence d'ilots (iles de la Baie de la Baule) et de plateaux rocheux (Plateau de la Banche), de larges fonds sableux et vaseux qui se succèdent en continu sur le site.

Des zones d'estran à caractère vaseux bordent l'estuaire et jouent un rôle fonctionnel pour les poissons et les limicoles.

La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires de Nantes Saint-Nazaire. Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. L'existence des chenaux de navigation et leur entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire sont constitutifs de l'état de référence du site.

Les informations décrites dans le formulaire sont inscrites en l'état actuel des connaissances et nécessiteront des compléments d'acquisition de données.

Qualité et importance

La richesse patrimoniale du secteur sous l'influence du panache de l'estuaire de la Loire, réside dans la diversité des substrats et des habitats d'intérêt communautaires présents sur le secteur (récifs, fonds sableux et vaseux), et dans leur continuité et succession.

Ainsi les plateaux rocheux recèlent une grande diversité d'espèces algales avec en particulier la présence de ceintures de laminaires et de dizaines d'espèces associées.

Par ailleurs, les fonds sableux et vaseux, (de profondeur inférieure à -20m) présentent une grande densité d'espèces de faune benthique relevant de trois embranchements (mollusques, annélides, échinodermes).

De plus, l'intérêt de ce secteur au large de l'Estuaire de la Loire, en complémentarité avec l'estuaire interne, réside aussi dans la présence de nourriceries de poissons plats fondamentale à l'échelle du Golfe de Gascogne.

L'embouchure de la Loire constitue une zone de passage pour les espèces amphihalines telles que la Lamproie marine, les aloses, le Saumon atlantique, l'Anguille. Pour ces espèces, le transit entre les deux milieux estuarien et atlantique constitue une étape indispensable pour la continuité de leur cycle de vie (reproduction, croissance) et pour la production des futures générations.

Le site est à proximité de la zone de fréquentation régulière du grand Dauphin et de dauphins communs (alimentation).

Vulnérabilité

Le site d'intérêt communautaire s'étend principalement au large de l'estuaire externe de la Loire, incluant le chenal de navigation d'accès au pôle portuaire de Nantes Saint Nazaire, il est le lieu de diverses activités et usages :

- le transport maritime, les activités maritimes et aériennes de service public), ainsi que les activités portuaires et navales sont présentes dans le site (zone de clapage, zone d'attente des navires, dragage)
- les métiers de la pêche professionnelle, sont pratiqués sur la zone et à proximité
- le secteur côtier est le lieu d'activités de tourisme, nautisme et de plaisance (ports, mouillages, pêche récréative, sports de pleine nature...)
- les activités d'extraction de granulats sont présentes sur le secteur (Secteur des Charpentiers)
- des activités conchylicoles sont présentes sur le site

L'influence du panache de l'estuaire de la Loire n'est pas à minorer dans le fonctionnement de ce secteur, en particulier lors de conditions hydrauliques particulières (fortes crues, par exemple).

Compte tenu de son caractère majoritairement marin le site est particulièrement vulnérable aux pollutions marines de toutes natures chroniques ou accidentelles (hydrocarbures, macros déchets, apports du bassin versant...).

2.3. Le paysage et le cadre de vie

La commune de Saint-Brevin-les-Pins présente la particularité de se situer à l'extrémité de l'estuaire de la Loire, son territoire formant un angle droit à l'interface entre le fleuve et l'Océan.

En tant que commune littorale, elle se trouve sous une double influence, terrestre et maritime, qui se retrouve sur un plan paysager. En effet, le territoire de Saint-Brevin-les-Pins est surtout marqué par deux grandes entités paysagères, la Route Bleue (RD 213) formant une coupure relativement nette entre la façade littorale urbanisée (à l'ouest) et la plaine agricole ponctuée de villages et hameaux (à l'est).

Cette distinction reste toutefois schématique puisqu'il subsiste des secteurs non urbanisés dans la partie ouest (boisements à la Pierre Attelée, abords du ruisseau du Boivre, parc du château de la Guerche, etc.), tandis que la plaine accueille une urbanisation qui s'inscrit en continuité de celle du littoral (Zone d'Activités de la Guerche, etc.). En outre, situés aux deux extrémités de la Route Bleue, deux espaces de marais plus ou moins comblés se trouvent en position de « charnière » entre la façade littorale et la plaine rétro-littorale.

2.4. La ressource en eau

2.4.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

La commune de Saint-Brevin-les-Pins est inscrite dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, décliné localement en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire, approuvé le 18 novembre 2009 et actuellement en cours de révision. Ce dernier couvre l'intégralité du territoire communal. Il dispose de plusieurs enjeux :

- Connaître l'eau qui nous entoure ;
- Protéger les rivières et les marais ;
- Prévenir les crues ;
- Profiter des bienfaits de l'eau ;
- Profiter d'une eau pure.

La commune de Saint-Brevin-les-Pins est comprise dans le sous-bassin du Boivre-Acheneau-Tenu. Le Syndicat d'aménagement hydraulique Sud Loire est concerné. Les analyses concernant l'état chimique des eaux souterraines, réalisées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en 2015, à l'échelle du SAGE Estuaire de la Loire, montrent un bon état général.

État chimique des eaux souterraines sur le SAGE Estuaire de la Loire en 2013

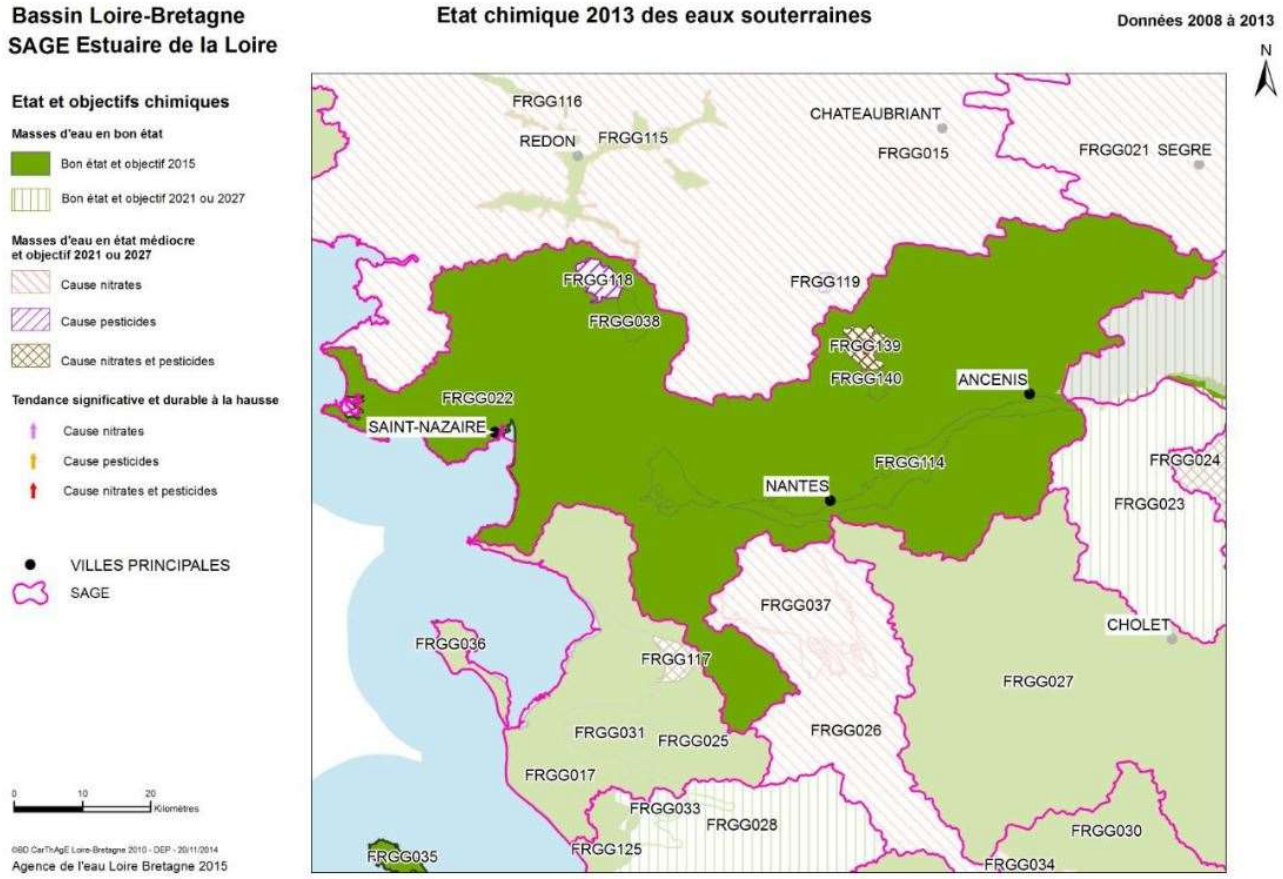

Les analyses concernant l'état écologique des eaux de surface réalisées à l'échelle du SAGE, mettent en évidence un état moyen à mauvais et l'atteinte des objectifs de qualité en 2027.

État écologique des eaux de surface sur le SAGE Estuaire de la Loire en 2013

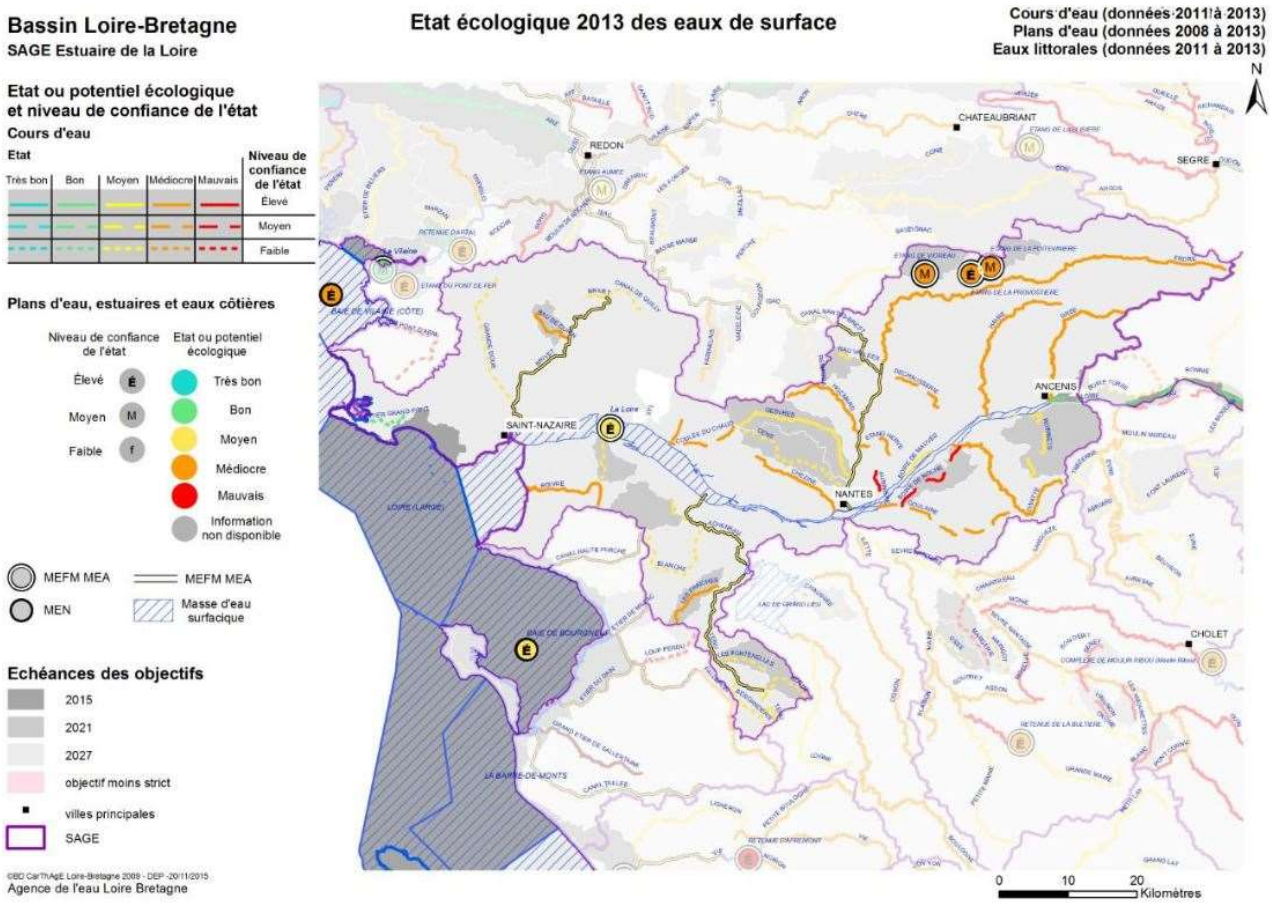

Concernant les eaux de baignade, la commune dispose de 6 zones de baignade, déclarées à l'Union Européenne, reparties le long du littoral depuis l'embouchure de la Loire : Plage des Poilus, Plage des Pins, Plage de l'Océan, Plage des Rochelets, Plage de l'Ermitage, Plage de la Pierre Attelée.

La Directive communautaire sur la gestion des eaux de baignade édictée le 15 février 2006 est applicable depuis 2013 à l'ensemble des Etats de l'Union Européenne. Cette directive concerne la surveillance et le classement des eaux de baignade, la gestion de la qualité des lieux de baignade et la fourniture d'informations adaptées aux publics.

Pour chacune des six plages ouvertes officiellement à la baignade, un « profil des eaux de baignade » a été réalisé et est affiché aux entrées de plage.

Le classement 2021 de la qualité des eaux de baignade de la ville de Saint-Brevin-les-Pins est conforme à la directive 2006 et toutes les zones sont classées bonnes ou excellentes.

Tableau récapitulatif de la qualité des eaux de baignade

Classement selon la directive 2006/7/CE

E Excellente qualité	B Bonne qualité	S Qualité suffisante	I Qualité insuffisante
P Insuffisamment de prélèvements		N Site non classé	

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.

SAINT-BREVIN-LES-PINS	PLAGE DE LA PIERRE ATTELEE	mer	9E
SAINT-BREVIN-LES-PINS	PLAGE DE L'ERMITAGE	mer	9E
SAINT-BREVIN-LES-PINS	PLAGE DE L'OCEAN	mer	10E
SAINT-BREVIN-LES-PINS	PLAGE DES PINS	mer	10B
SAINT-BREVIN-LES-PINS	PLAGE DES POILUS	mer	10B
SAINT-BREVIN-LES-PINS	PLAGE DES ROCHELETS	mer	9E

2.4.2. L'alimentation et la qualité de l'eau potable

La Communauté de Communes Sud Estuaire est particulièrement dépendante des territoires voisins, que ce soit à l'échelle du SCoT ou en-dehors du périmètre du SCoT. Pour Saint-Brevin-les-Pins, l'alimentation provient des captages dans la nappe alluviale de la Loire (usine de production de Basse-Goulaine), ainsi que dans l'étang des « Gâtineaux » (usine de Saint-Michel-Chef-Chef).

D'après les estimations réalisées dans le cadre du Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable en Loire-Atlantique, les plus fortes évolutions des besoins en eau d'ici 2020 devraient particulièrement concerner les territoires du SCoT du Pays de Retz, et en premier lieu la Communauté de Communes Sud Estuaire (dont fait partie Saint-Brevin-les-Pins) et le SIAEP du Val-Saint-Martin. A ce titre, il importe d'autant plus de sécuriser la ressource en eau sur un plan quantitatif et qualitatif, ce qui passe entre autres par le développement des ressources locales (par exemple, renforcement de la capacité de production des Gâtineaux) et le développement des infrastructures de transfert (par exemple, renforcement des réseaux depuis Basse-Goulaine).

2.4.3. L'assainissement des eaux usées

Le service assainissement sur le territoire communal est géré par la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Saint-Brevin-les-Pins présente deux stations de type « boues activées », qui desservent la commune. La station des Taillais dessert également une partie de la commune de Corsept.

Station	Année de mise en service	Capacité	Débit nominal maximum (m^3/jour)	Milieu récepteur	Qualité du traitement
Les Rochelets	1985	21 670 équivalent- habitants	3600	Ruisseau du Boivre	Fonctionnement satisfaisant
Les Taillais	2008	4500 équivalent- habitants	850	Etier de Bodon	Fonctionnement satisfaisant

Source : Etat Initial de l'Environnement du SCoT du Pays de Retz

Ces deux stations ont une capacité suffisante, tant actuellement que dans une perspective de croissance démographique pour les prochaines années.

Depuis 2006, la loi impose la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui a pour rôle de contrôler les installations des habitations qui ne disposent pas du tout à l'égout et de veiller à leur mise aux normes.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire, le SPANC est mis en place depuis 2011 et délégué à la société Véolia. Il dessert 2 976 installations sur les 6 communes.

2.5. L'air, l'énergie et le climat

2.5.1. La qualité de l'air

Air Pays de la Loire calcule depuis 2001 l'indice de qualité de l'air atmosphérique dans les sept plus grandes agglomérations de la région. Les émissions de polluants atmosphériques de la zone de Basse-Loire, la plus proche de la commune de Saint-Brevin-les-Pins sont principalement dues à la raffinerie de Donges, à la centrale thermique de Cordemais et aux escales des navires pétroliers et gaziers accostant à Donges et Montoir-de-Bretagne.

Bien que proche de Saint-Nazaire et du site industriel de Montoir de Bretagne, la qualité de l'air à Saint-Brevin-les-Pins bénéficie d'un contexte plus favorable : peu d'activités humaines émettrices et une situation rurale qui préserve des sources de pollution anthropique.

Les études d'Air Pays de la Loire montrent une diminution des émissions de polluants dans l'air depuis 2008.

Evolution des émissions de polluants atmosphériques dans les Pays de la Loire (source : Air Pays de la Loire)

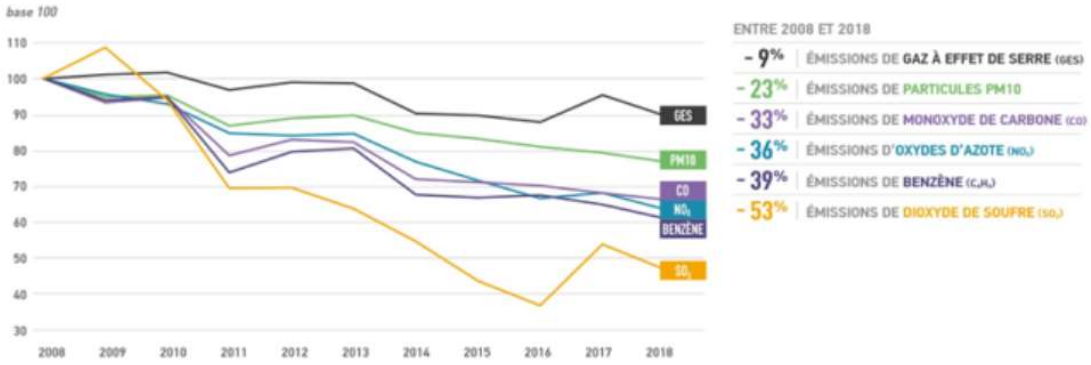

Evolution des émissions de gaz à effet de serre par habitant, en 2018. Exprimé en Téq CO2/habitant au format SECTEN.

Proportion de journées de l'année avec un air de bonne, moyenne et mauvaise qualité (source : Air Pays de la Loire)

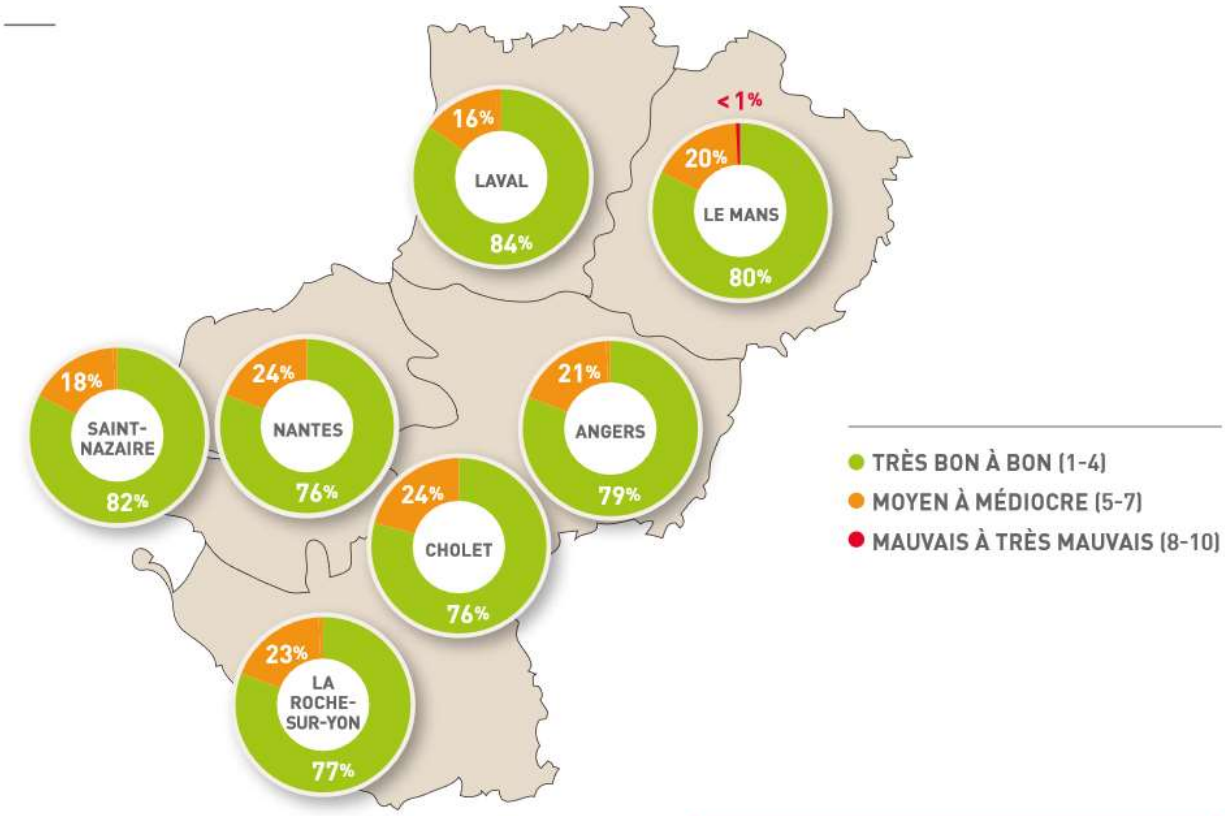

Les secteurs concernés par la présente modification ne comprenant pas d'activité polluante, ils n'ont aucune incidence sur la qualité de l'air de la commune.

2.5.2. Les énergies renouvelables

Le PLU, en tant qu'outil de planification territoriale doit répondre à son échelle au défi énergétique. L'amélioration des usages vers des modes de consommation plus économes dépend également des moyens mis à disposition. À ce titre, l'organisation urbaine influe fortement sur la sobriété énergétique des bâtiments et les possibilités de modes d'approvisionnement énergétique renouvelable.

Le SCoT du Pays de Retz souhaite développer l'utilisation des énergies renouvelables en s'appuyant sur les ressources locales telles que l'énergie éolienne. En effet, le territoire du SCoT est concerné par plusieurs projets d'implantations d'éoliennes dont certains déjà en service comme sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef et de St-Père-en-Retz

Actuellement, la commune de Saint-Brevin-les-Pins dispose d'une desserte énergétique en électricité et en gaz.

2.5.3. Les transports et déplacements

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales :

- La RD 213, axe Saint-Nazaire – Pornic, ou « Route Bleue », qui crée une coupure nord-sud dans le paysage communal.
- La RD 277 longe le territoire au nord, le long de l'estuaire de la Loire vers Paimboeuf ;
- La RD 77 parcourt une partie du territoire agricole du Plessis vers Corsept ;
- La RD 96 parcourt également une partie du territoire dans une direction nord/sud, des « Rochelets » vers la RD 277 ;
- La RD 5 rejoint Saint-Père-en-Retz depuis « le Pointeau ».

Un réseau de voies communales vient compléter cette desserte.

Face au constat de croissance du trafic routier et à l'émergence de nouvelles préoccupations (diversification des modes de déplacements, environnement, cadre de vie, préservation des ressources, etc.), le Conseil Départemental de Loire-Atlantique a mis en œuvre un Schéma routier afin d'orienter, pour les 20-25 prochaines années, l'ensemble de la politique routière, tant en matière d'investissement qu'en matière d'entretien et d'exploitation. Celui-ci a été adopté le 21 mars 2006, puis révisé et approuvé le 25 juin 2012.

De plus, le SCoT du Pays de Retz soulève un enjeu important : l'étalement spatial entraîne un allongement des distances des déplacements, induisant la nécessité d'organiser le territoire autour des 6 pôles d'équilibre, dont Saint-Brevin-les-Pins, afin de réduire les distances, les coûts qu'ils entraînent et améliorer le bilan carbone. Cette réorganisation passe par un renforcement du maillage routier et par un développement des transports collectifs.

Pour la commune de Saint-Brevin-les-Pins cela se traduit par :

- Une amélioration de la liaison Saint-Brevin-les-Pins – Pornic ;
- Une offre de mobilité complète : plans de déplacement qui privilégient des approches innovantes (autopartage), qui prennent en compte les besoins des utilisateurs (personnes à mobilité réduite, deux roues, riverains, livraison, etc.) ;
- L'ouverture à l'urbanisation des secteurs bien desservis par les transports collectifs ;
- La réalisation d'étude d'impact sur les déplacements pour les nouveaux projets urbains importants.

2.6. Les risques et nuisances

2.6.1. Les risques naturels

La commune de Saint-Brevin-les-Pins est concernée par plusieurs types de risques naturels :

- Le risque « tempête » ;
- Le risque « feux de forêt » ;
- Le risque « inondation » ;
- Le risque « séisme » ;
- Le risque « mouvement de terrain » ;
- Les risques « littoraux ».

2.6.1.1. Le risque « tempête »

Une tempête est une perturbation associée à un centre de basses pressions atmosphériques et provoquant des vents violents tournant autour de ce centre de basses pressions. Les tempêtes peuvent être accompagnées, précédées et suivies de fortes précipitations, parfois d'orages. Elles modifient le niveau normal de la marée. La tempête est un facteur aggravant pour les inondations et l'érosion du trait de côte.

La Loire-Atlantique est généralement concernée par des tempêtes, notamment son littoral. La tempête Xynthia de 2010 illustre la nécessaire prise en compte de ce risque et de ses enjeux.

2.6.1.2. Le risque « feux de forêt »

Est considéré comme « feu de forêt » tout feu s'étant déclaré dans des formations végétales appelées « forêt ou lande » ayant une superficie d'au moins un hectare d'un seul tenant et une largeur d'au moins 25 mètres quelle que soit la superficie parcourue par le feu.

Les espaces boisés représentent près de 25% du territoire communal. Ils sont principalement constitués, comme le nom de la commune l'indique, de pins maritimes mais aussi de chênes verts qui prospèrent sur un sol sableux. L'inflammabilité est forte pour le chêne vert et assez forte pour le pin maritime.

La forêt de Saint-Brevin-les-Pins a la particularité de cohabiter avec une urbanisation assez dense, ce qui a pour conséquences d'accroître les éventualités de départ de feux et de constituer une menace certaine pour la population. Le risque d'incendie est encore plus manifeste pour la forêt de la Pierre Attelée qui constitue le principal espace boisé homogène de la commune. On notera que les campings en espaces boisés, nombreux sur la commune, sont également vulnérables.

Risques de feux de forêt sur la commune - source : PLU de Saint-Brevin-les-Pins

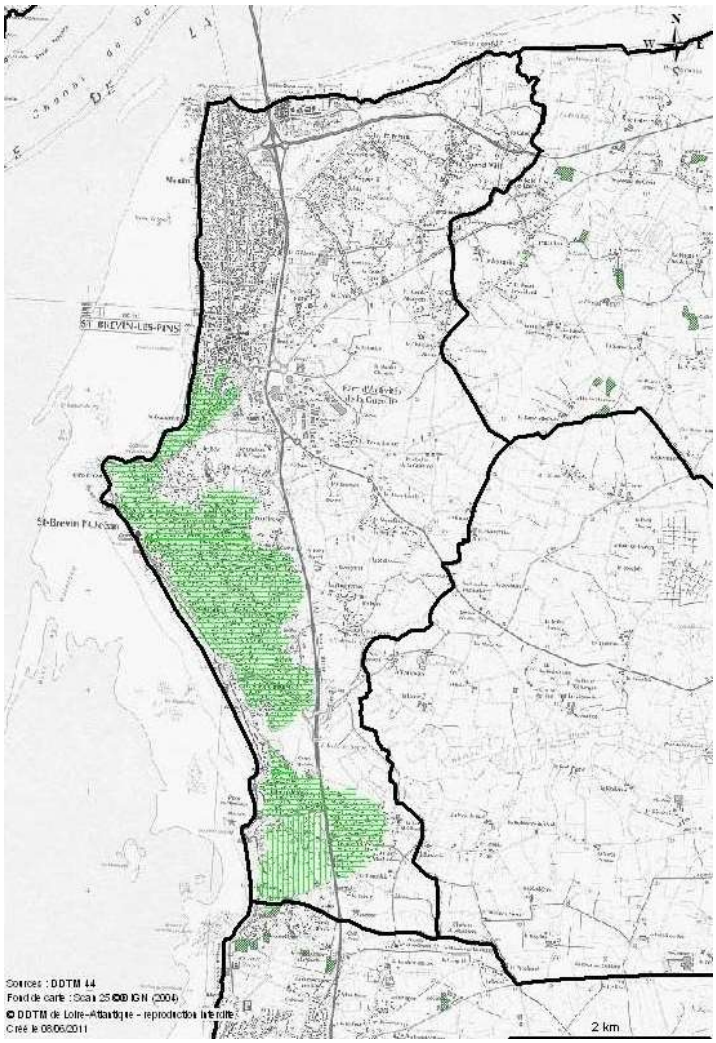

2.6.1.3. Le risque « inondation »

Le risque « inondation » sur la commune peut être de plusieurs types :

- L'inondation par les eaux superficielles : ce risque se caractérise par une submersion plus ou moins rapide du sol engendrée par les eaux superficielles. Sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins, le Boivre représente le principal acteur du risque inondation par les eaux superficielles. L'atlas des zones inondables des cours d'eau côtiers, notifié aux communes concernées le 28 septembre 2009 définit les zones inondables du Boivre selon l'approche hydrogéomorphologique ;
- L'inondation par les eaux marines (cf. risques « littoraux ») ;
- L'inondation des cours d'eau sous influence directe du littoral.

2.6.1.4. Le risque « séisme »

Le zonage sismique national classe les secteurs exposés au risque en fonction de l'intensité du danger. Ce zonage classe le territoire de Saint-Brevin-les-Pins en zone de sismicité 3 (aléa de sismicité modéré).

2.6.1.5. Le risque « mouvement de terrain »

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. Il peut se manifester :

- Sur le littoral, par des glissements ou des écroulements sur les côtes à falaises ;
- Par un recul plus ou moins brutal, lors des tempêtes, des espaces dunaires urbanisés ;
- Par le retrait gonflement des argiles.

2.6.1.6. Les risques « littoraux »

La commune de Saint-Brevin-les-Pins intègre le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Côte de Jade, avec les communes de Saint-Michel-Chef-Chef, la Plaine-sur-Mer et Préfailles. Le PPRL de la Côte de Jade a été approuvé par arrêté du préfet en date du 12 février 2019.

- **Le risque d'érosion côtière**

Le littoral de la commune de Saint-Brevin-les-Pins peut se découper en deux sous-secteurs :

- Du pont de Saint-Nazaire jusqu'à la Pointe du Pointeau. Dans le détail, le littoral peut se décomposer de la manière suivante :
  - Les plages poches entre le pont de Saint-Nazaire et le Nez de Chien, bordée par des ouvrages de protection et un cordon dunaire. Ces plages font face à l'estuaire interne de la Loire ;
  - La plage ouverte du Mindin entre le Nez de Chien et la zone de la Courance. Ce secteur est entièrement protégé par des épis et des ouvrages de haut de plage ;
  - La plage de la Courance au Nord immédiat de la pointe du Pointeau présentant la morphologie d'une flèche sédimentaire et bordée par un cordon dunaire ;

  L'érosion de trait de côte reste limitée (à l'exception du secteur de la flèche de la Courance). Ce secteur bénéficie de la protection de l'estuaire de la Loire. Le risque littoral reste donc limité et la présence du réseau d'ouvrages de protection (épis, perrés d'arrière plage) joue aussi un rôle important. Les évolutions les plus fortes sont à attendre au niveau de la flèche de la Courance (entre la pointe du Pointeau et le premier épi de protection). La zone à laquelle il sera nécessaire d'apporter le plus d'attention reste la partie Nord de ce secteur en raison des risques de disparition quasi-totale de la plage et d'exposition accrue du perré de protection ;
- De la pointe du Pointeau jusqu'à la plage de la Roussellerie. Le littoral de la pointe du Pointeau à la plage de la Roussellerie se caractérise exclusivement par une morphologie de plages :
  - La zone la plus sensible à l'érosion reste le secteur situé au niveau du débouché du courant du Boivre. L'ensemble de ce secteur pourra être à un moment dans une situation sans plage et présence de la mer en pied de dune. Le cordon dunaire pourrait donc être soumis à des érosions avec des risques de disparition locale de la plage et d'attaques du front dunaire ;
  - Au nord du courant du Boivre, le littoral devrait rester stable grâce à la présence des digues du port du Pointeau jouant le rôle de point d'appui de la plage ;
  - Plus au Sud, la dominante reste une tendance générale à l'érosion qui devrait cependant restée limitée en raison de la présence des éperons rocheux naturels et des ouvrages de protection de type épis.

- **Le risque de submersion marine**

Le risque de submersion marine, aussi considéré comme risque « inondation », se caractérise par une submersion plus ou moins rapide du sol engendrée par les eaux marines, ayant pour origine un raz de marée, une tempête (submersion des secteurs insuffisamment protégés), ou encore la rupture d'une défense contre la mer suite à une forte tempête. Ce risque d'inondation lié à un raz de marée est considéré comme négligeable pour le littoral. Par contre, selon l'orientation, la puissance des vents et la pression atmosphérique, une tempête est susceptible d'entraîner une élévation exceptionnelle du niveau de l'océan qui, venant s'ajouter à une marée de fort coefficient, peut entraîner ponctuellement la submersion de terrains généralement à l'abri de ce phénomène.

- **Le risque de choc mécanique lié à la houle**

Les zones exposées à des chocs mécaniques liés à la houle et les zones situées dans la bande de précaution (zones situées derrière des ouvrages de protection ou des éléments de topographie pouvant se comporter comme tels : cordons dunaires, etc. susceptibles, en cas de défaillance, d'être impactés par un aléa fort de submersion marine) sont classées en aléa fort. Ces deux zones ont été regroupées au sein d'une même zone, la zone BC (pour Bande de précaution et Chocs mécaniques) au sein du PPRL de la Côte de Jade.

2.6.2. Les risques technologiques

La commune de Saint-Brevin-les-Pins est concernée par le risque lié au Transport de matières dangereuses (TMD) de deux types :

- Le TMD « routier » : il concerne d'abord la RD213 dite « Route Bleue » et, dans une moindre mesure, la RD277. Si on ne recense pas d'accident routier de transport des matières dangereuses sur la commune durant la dernière décennie, ces départementales sont néanmoins considérées comme des axes de TMD notamment pour :
  - La présence d'établissements industriels dans l'estuaire engendre un trafic de matières dangereuses susceptible de transiter par la « Route Bleue » et cela d'autant plus depuis la gratuité du pont de Saint-Nazaire ;

- Le réapprovisionnement de la station-service située sur la RD213 ainsi que les livraisons de gaz et de fuel domestique aux particuliers génèrent des flux réguliers de matières dangereuses.

- Le TMD « canalisation » : risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation à Saint-Brevin-les-Pins provient de la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel (méthane-CH4) sous haute pression.

2.6.3. Les nuisances sonores

L'article L.571-1 du Code de l'Environnement instaure la nécessité de la lutte contre le bruit qui peut nuire à la santé des populations. Cette loi impose de prévoir des zones de protection pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu des arrêtés préfectoraux pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Le tableau ci-après indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissus urbain :

Infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur affectée par le bruit	Tissu urbain
RD 213	Milieu du pont de St Nazaire – sortie du pont de St Nazaire	2	250 m	Tissu ouvert
RD 213	Sortie du pont de St Nazaire – RD 5	2	250 m	Tissu ouvert
RD 213	RD 5 – RD13	2	250 m	Tissu ouvert

2.7. Les déchets

L'ensemble des Communautés de Communes comprises dans le périmètre du SCoT du Pays de Retz dispose de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ». La gestion des déchets ménagers sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins est donc assurée par la Communauté de Communes Sud Estuaire, qui a approuvé le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés le 20 février 2020.

Les actions des collectivités sont encadrées par les prescriptions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), adopté en 2011. Ce plan concerne les ordures ménagères à proprement parler, mais également les encombrants, les déchets verts et les boues de stations d'épuration. Il s'agit de coordonner les moyens de traitement et de valorisation, dont la gestion est à la responsabilité des collectivités locales. Il met l'accent sur :

- Le renforcement des actions de prévention ;
- Le renforcement des actions de réduction à la source des ordures ménagères par le développement des composteurs individuels ;
- La valorisation des bio déchets captés séparément par le développement des installations de compostage collectif ;
- La valorisation ;
- La réduction du tonnage par mise place nouvelles filières ;
- Une meilleure gestion des déchets spéciaux.

En outre, la commune de Saint-Brevin-les-Pins compte une des quatre déchetteries de la Communauté de Communes Sud Estuaire, située dans la zone d'activités de la Guerche.

3. PRÉSENTATION DES PROJETS

3.1. Point n°1 – L'ajout de précisions à l'article Ub 9 concernant l'emprise au sol en cas de reconstruction ;

3.1.1. Le contexte

Les zones urbaines du PLU de Saint-Brevin-les-Pins sont divisées en neuf types de zones : les zones Ua,Ub, Uc, Uf, UL, Un, Up, Utl et Uv. Chacune d'entre elle correspond à un enjeu spécifique.

La zone Ub correspond aux différentes vagues d'extension urbaine, sous forme de tissu pavillonnaire récent. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Densité plus faible que la zone Ua ;
- Implantation des bâtiments à l'alignement ou en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives ;
- Degré de végétalisation plus important qu'en zone UA ;
- Volume des bâtis moins important.

Cette zone Ub est elle-même divisée en deux sous-secteurs :

- Le secteur Uba, qui correspond aux abords de Saint-Brevin-les-Pins
- Le secteur Ubb, qui correspond aux abords de Saint-Brevin-l'Océan

En zone Ub, l'article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions précise que le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 0.30 en secteur Uba, et 0.20 en secteur Ubb.

Dans le cas d'une extension ou reconstruction, une surface de 120 m² d'emprise au sol peut être autorisée.

3.1.2. Les éléments de justification

La commune a constaté des abus vis-à-vis de cette dérogation pour les extensions et reconstructions. Certaines villas existantes sont en effet détruites pour permettre à des parcelles de petites surfaces de bénéficier de cette possibilité de reconstruction de 120 m². Par ailleurs la règle n'est pas suffisamment précise (il n'est pas défini si les 120m² concerne l'entité nouvelle ou le total de la construction, pour chaque bâtiment sur une unité foncière ou pour toute l'unité foncière…) La commune souhaite donc cadrer les possibilités de reconstruction sur les petites parcelles. Une clarification de la règle est donc opérée.

La modification du règlement permet d'encadrer les possibilités de reconstruction et d'extension afin que les petites parcelles soient aménagées de manière cohérente. En effet, un seuil total à l'unité foncière est mis en place (reconstruction et extension) afin de limiter la consommation d'espace. Ce dernier ne pourra pas dépasser 120m², reconstruction et extension comprises et quel que soit le nombre de constructions.
Ce seuil est le même que celui identifié par la collectivité au sein du PLU actuel, ainsi cela n'engendre pas de majoration des droits à construire.

3.1.3. L'évolution du Plan Local d'Urbanisme

La modification du règlement écrit

Les modifications figurent ci-dessous en caractères ***rouge, gras et italique***.

Règlement écrit (pièce 5) - page 108

Dispositions avant modification

Article Ub9 2 EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 0.30 en secteur Uba.

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 0.20 en secteur Ubb.

Il n'est pas fixé de règle particulière pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Un dépassement de l'emprise au sol est autorisé pour les collectifs dans le cas de mises aux normes techniques et règlementaires : ascenseurs, accessibilité handicapé, sanitaires, locaux poubelles.

Dans le cas d'immeubles collectifs existants à la date d'approbation du PLU, le coefficient d'emprise au sol pourra être majoré de 20% maximum afin d'autoriser la transformation de places de stationnement aérien existantes en garages couverts.

Dans le cas d'une extension ou reconstruction, une surface de 120 m² d'emprise au sol pourra être autorisée.

Dispositions après modification

Article Ub9 2 EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 0.30 en secteur Uba.

Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 0.20 en secteur Ubb.

Il n'est pas fixé de règle particulière pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Un dépassement de l'emprise au sol est autorisé pour les collectifs dans le cas de mises aux normes techniques et règlementaires : ascenseurs, accessibilité handicapé, sanitaires, locaux poubelles.

Dans le cas d'immeubles collectifs existants à la date d'approbation du PLU, le coefficient d'emprise au sol pourra être majoré de 20% maximum afin d'autoriser la transformation de places de stationnement aérien existantes en garages couverts.

~~***Dans le cas d'une extension ou reconstruction, une surface de 120 m² d'emprise au sol pourra être autorisée.***~~

Dans le cas de la reconstruction d'un ou plusieurs bâtiment(s) préexistant(s), le projet pourra recréer l'emprise au sol de la construction préexistante à laquelle s'ajoute une possibilité d'extension, dans une limite de 120m² au total sur l'unité foncière, quel que soit le nombre de bâtiments préexistants.

Lorsqu'il s'agit d'une extension de construction à usage d'habitation, l'implantation pourra s'effectuer à condition que l'emprise au sol totale de plancher du bâtiment n'excède pas 120m² sur l'unité foncière. Cette disposition s'appliquera aux unités foncières telles qu'existantes à l'approbation de la présente modification n°6 du PLU.

3.2. Point n°2 – Modification du règlement écrit de la zone NL

3.2.1. Le contexte

Au regard du PLU actuel, aucune règle spécifique n'encadre le zonage NL au sein du règlement écrit. L'enjeu est donc d'encadrer les possibilités de construction au sein de cette zone en prenant en compte les diverses contraintes qui lui sont inhérentes.

3.2.2. Les éléments de justification

L'objectif est de permettre la réfection des bâtiments existants, notamment une base ULM, le Musée de la Marine et un ancien blockhaus présent au sein de ce secteur NL.
Il s'agit de permettre la réfection des bâtiments, sans extension possible.
La création de règles écrites permettra la réfection des bâtiments existants afin de garantir leur entretien, sans possibilité d'extension des bâtiments. Ceci repose sur l'article R121-5 du Code de l'urbanisme. L'encadrement précis et restreint des possibilités d'évolution est principalement dû aux différentes contraintes grevant les deux secteurs zonés en NL, à savoir notamment (bande des 100mètres, coupure d'urbanisation, espaces proches du rivage, zones humides, espaces remarquables, PPRL…).

3.2.3. L'évolution du Plan Local d'Urbanisme

Règlement écrit (pièce 5) - page 115

Avant modification

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Tous secteurs sauf secteur NL146-6

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à **l'article N 2.**

En secteur NL146-6

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol et notamment l'extension des constructions, exceptées celles admises sous conditions prévues à l'article N 2, sous réserve du respect des dispositions de l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme.

En outre,

Dans les secteurs de zone humide inventoriés au titre du SAGE et représentés par des hachures fines sur les documents graphiques, toute construction nouvelle est interdite. De plus, les exhaussements et affouillements sont interdits, exceptés s'ils sont d'intérêt collectif et qu'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative à leur mise en œuvre dans la zone humide.

Article N 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Tous secteurs

Dans l'ensemble des zones toute ou en partie incluses dans le Domaine Public Maritime, toute occupation est soumise à autorisation préalable des gestionnaires du Domaine Public Maritime.

1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Secteur Nh1

2. Les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Secteurs Nh1 et Nh2

3. L'aménagement, la restauration et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
4. Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments agricoles traditionnels existants présentant un intérêt architectural ou patrimonial.
5. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.
6. Les constructions nécessaires à la modernisation ou à l'extension des activités non agricoles existantes, s'il n'y a pas de création ni augmentation des nuisances, ainsi que l'amélioration de l'habitat ou la construction d'un logement lorsque celui-ci est nécessaire au gardiennage de l'activité. Toute construction de nouveau logement sera intégrée au corps du bâtiment d'activités.
7. La construction de piscines pour les habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.
8. La construction d'annexes et d'abris de jardin liés aux habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.
9. Les reconstructions après sinistre sont autorisées, nonobstant les dispositions des articles N 1 à N 14.

En secteur NL146-6

10. Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

    a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

    b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

    Les aménagements mentionnés aux a, b, du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En secteur Ner

11. Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement…), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.
12. Les constructions et installations strictement liés et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public (*tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, pistes cyclables, postes de secours et de surveillance et les installations sanitaires, aires de stationnement ouvertes au public)*, ainsi que la réalisation de travaux ayant pour objet la requalification de l'ancienne décharge.

En secteur Np

13. Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.
14. Les constructions et installations strictement liés et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public (*tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, pistes cyclables, postes de secours et de surveillance et les installations sanitaires, aires de stationnement ouvertes au public)*, ainsi que la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux *(stabilisation des berges, remise en état de digues ainsi que les opérations de défense contre les crues, réhabilitation de zone humide, de cours d'eau, entretien et sécurisation des ouvrages et/ou cours d'eau)*.
15. Les abris de jardins à condition qu'ils soient démontables et situés sur les parcelles repérées au plan de zonage « jardins familiaux ».

En secteur Npm (y compris le sous-secteur Npm1)

16. Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.
17. La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux (stabilisation des berges, remise en état de digues ainsi que les opérations de défense contre les crues, réhabilitation de zone humide, de cours d'eau, entretien et sécurisation des ouvrages et/ou cours d'eau...).
18. Les constructions d'équipements commerciaux et de services liés à l'activité de plage, son exploitation, son animation ou son développement, les équipements de sécurité, les équipements sanitaires sont autorisés dès lors qu'elles sont inscrites dans l'application du Décret Plage n°2006-608 du 26 mai 2006.
19. Les installations liées aux cultures marines.

En secteurs Nv

20. Les aménagements et installations liés et nécessaires aux aires d'accueil des gens du voyage et notamment les équipements sanitaires, à condition qu'ils soient démontables. Seules les installations de traitement des eaux usées sont admises sans conditions dans la mesure où elles sont justifiées par la nécessité de maîtriser le risque de pollution du milieu.

En secteurs NpL

21. Les constructions, aménagements et installations liés et nécessaires à la navigation de plaisance (terre-plein, digue, cale de mise à l'eau…) et ouvrage d'intérêt public (protection du rivage…).
22. Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des établissements.
23. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.

En secteurs NtL

24. L'extension mesurée des constructions et installations liées et nécessaires aux campings et caravanings.
25. Les constructions et installations liées et nécessaires aux habitats de loisirs.
26. La reconstruction des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.

Dispositions après modification

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Tous secteurs sauf secteur NL146-6

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à **l'article N 2.**

En secteur NL146-6

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol et notamment l'extension des constructions, exceptées celles admises sous conditions prévues à l'article N 2, sous réserve du respect des dispositions de l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme.

En outre,

Dans les secteurs de zone humide inventoriés au titre du SAGE et représentés par des hachures fines sur les documents graphiques, toute construction nouvelle est interdite. De plus, les exhaussements et affouillements sont interdits, exceptés s'ils sont d'intérêt collectif et qu'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative à leur mise en œuvre dans la zone humide.

Article N 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Tous secteurs

Dans l'ensemble des zones toute ou en partie incluses dans le Domaine Public Maritime, toute occupation est soumise à autorisation préalable des gestionnaires du Domaine Public Maritime.

1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Secteur Nh1

2. Les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Secteurs Nh1 et Nh2

3. L'aménagement, la restauration et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
4. Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments agricoles traditionnels existants présentant un intérêt architectural ou patrimonial.
5. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.
6. Les constructions nécessaires à la modernisation ou à l'extension des activités non agricoles existantes, s'il n'y a pas de création ni augmentation des nuisances, ainsi que l'amélioration de l'habitat ou la construction d'un logement lorsque celui-ci est nécessaire au gardiennage de l'activité. Toute construction de nouveau logement sera intégrée au corps du bâtiment d'activités.
7. La construction de piscines pour les habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.
8. La construction d'annexes et d'abris de jardin liés aux habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.
9. Les reconstructions après sinistre sont autorisées, nonobstant les dispositions des articles N 1 à N 14.

En secteur NL146-6

10. Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

Les aménagements mentionnés aux a, b, du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En secteur Ner

11. Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement…), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.
12. Les constructions et installations strictement liés et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public (*tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, pistes cyclables, postes de secours et de surveillance et les installations sanitaires, aires de stationnement ouvertes au public)*, ainsi que la réalisation de travaux ayant pour objet la requalification de l'ancienne décharge.

En secteur NL

13. Seule la réfection des bâtiments existants est permise sous réserve d'une insertion paysagère qualitative et en harmonie avec le bâtiment existant.

Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement…), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.

Les changements de destination des constructions existantes ne sont pas autorisés.

En secteur Np

14. Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.

15. Les constructions et installations strictement liés et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public (*tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, pistes cyclables, postes de secours et de surveillance et les installations sanitaires, aires de stationnement ouvertes au public)*, ainsi que la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux *(stabilisation des berges, remise en état de digues ainsi que les opérations de défense contre les crues, réhabilitation de zone humide, de cours d'eau, entretien et sécurisation des ouvrages et/ou cours d'eau).*

16. Les abris de jardins à condition qu'ils soient démontables et situés sur les parcelles repérées au plan de zonage « jardins familiaux ».

En secteur Npm (y compris le sous-secteur Npm1)

17. Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.

18. La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux (stabilisation des berges, remise en état de digues ainsi que les opérations de défense contre les crues, réhabilitation de zone humide, de cours d'eau, entretien et sécurisation des ouvrages et/ou cours d'eau...).

19. Les constructions d'équipements commerciaux et de services liés à l'activité de plage, son exploitation, son animation ou son développement, les équipements de sécurité, les équipements sanitaires sont autorisés dès lors qu'elles sont inscrites dans l'application du Décret Plage n°2006-608 du 26 mai 2006.

20. Les installations liées aux cultures marines.

En secteurs Nv

21. Les aménagements et installations liés et nécessaires aux aires d'accueil des gens du voyage et notamment les équipements sanitaires, à condition qu'ils soient démontables. Seules les installations de traitement des eaux usées sont admises sans conditions dans la mesure où elles sont justifiées par la nécessité de maîtriser le risque de pollution du milieu.

En secteurs NpL

22. Les constructions, aménagements et installations liés et nécessaires à la navigation de plaisance (terre-plein, digue, cale de mise à l'eau…) et ouvrage d'intérêt public (protection du rivage…).

23. Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des établissements.

24. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.

En secteurs NtL

25. L'extension mesurée des constructions et installations liées et nécessaires aux campings et caravanings.

26. Les constructions et installations liées et nécessaires aux habitats de loisirs.

27. La reconstruction des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre, nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.

Article N 11 ASPECT EXTERIEUR – CLOTURES

11.1. Limites du présent règlement

Quelles que soient les dispositions qui suivent relatives aux règles de toitures, de clôtures, à l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme s'applique et demeure opposable au pétitionnaire :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

11.2. Généralités

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement.

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les bâtiments et les clôtures devront être d'une conception simple, conformes à l'architecture traditionnelle de la région.

En outre en zone N excepté en secteur Npm et ***NL***

Une architecture de facture moderne de qualité n'est pas à exclure dans la mesure où la construction répond aux critères d'insertion dans le site.

Dans tous les cas seront recherchées des références à une architecture balnéaire, jouant notamment sur les éléments suivants :

- créer des prolongements de l'intérieur vers l'extérieur pour les logements (balcons, terrasses, vérandas ou bow windows…)
- Travail sur le cadrage des vues (rythme des ouvertures, dimensions).
- Les façades aveugles sur l'espace public ne sont pas autorisées.
- Rapport bâtiment/toiture : volumes, traitement des débords de toiture (jeux d'ombre)

En sous-secteur NL

Les couvertures de toiture ondulée galvanisée ou les couvertures en tôles brillantes sont interdites.

Pour les façades des constructions, les matériaux employés et leur tonalité devront rester en harmonie avec l'environnement naturel du secteur.

Une exception pourra être admise pour le recours à l'utilisation de matériaux ou procédés renouvelables, permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre. Une exception pourra également être admise pour l'installation de dispositif favorisant la collecte des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, dès lors que la qualité paysagère et urbanistique des bâtiment perçus depuis le domaine public n'est pas affectée.

Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Pour cela, il est recommandé de regrouper les panneaux afin d'éviter leur mitage. Les capteurs de teintes sombres uniformes et de finition mate sont à privilégier.

Des couleurs neutres et respectueuses du cadre naturel, en harmonie avec l'environnement de la construction, devront être privilégiées.

Le bardage ardoise et tôle ondulée sont interdits, tout comme les bardages brillants.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses, agglomérés, etc.) est également interdit. Ils doivent être enduits.

11.3. Balcons, terrasses et vérandas

Les dispositifs de fermeture des balcons, terrasses et vérandas devront s'intégrer de manière satisfaisante avec l'architecture initiale du bâtiment, notamment en matière de couleurs et de matériaux.

11.4. Teintes de façades

Tout projet de construction ou de modification de l'aspect extérieur des constructions devra prendre en compte son environnement immédiat et s'harmoniser au caractère traditionnel du secteur.

Les teintes des façades seront de couleur claire.

Des éléments ponctuels des façades (volets, encadrements, menuiseries, bardage localisé…) pourront avoir une teinte plus soutenue.

11.5. Clôtures

L'édification de clôtures tant sur voie que sur les limites séparatives est soumise à déclaration.

Le traitement des clôtures doit être assorti à la construction.

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilités, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être interdite, reculée ou limitée en hauteur.

En façade sur rue et sur la profondeur de la marge de recul :

Elles seront constituées :

- soit d'un mur (pierres de pays appareillées ou agglomérés enduits) d'une hauteur minimale de 0,60 mètre et d'une hauteur maximale de 1,50 mètre ;
- soit d'un mur bahut surmonté d'un grillage ou d'une grille, l'ensemble ainsi constitué ne dépassant pas 1,50 mètre.
- Soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage.

L'utilisation de plaques de béton ou plaques d'agglomérés non enduits est interdite.

L'utilisation de lices en bois ou en PVC est autorisée.

En limite séparative et en bordure d'espace vert :

La hauteur des clôtures n'excédera pas 2,00 mètre. L'utilisation de plaques de béton ou plaques d'agglomérés non enduits est interdite. Dans tous les cas l'utilisation de béton ou plaques d'agglomérés est interdite au-delà d'une hauteur de 0,50 mètre.

En secteur Npm

A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours :

- Les constructions et installations doivent être démontables et transportables, ne comporter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol, et à être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial.
- Les constructions et installations doivent être réalisées selon les dispositions de l'annexe 3 au règlement écrit « Prescriptions paysagères et architecturales pour les installations éphémères des plages ».

En sous-secteur Npm1

A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de secours :

- Les constructions et installations doivent être démontables et transportables, ne comporter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol, et à être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial.
- Les constructions et installations doivent être réalisées selon les dispositions de l'annexe 4 au règlement écrit « Prescriptions paysagères et architecturales pour les installations éphémères des plages », à portée réglementaire.

4. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

La commune de Saint-Brévin-les-Pins est concernée par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Retz, approuvé le 28 juin 2013 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 septembre 2009, et actuellement en cours de révision ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) Estuaire de la Loire, adoptée par décret n°2006-884 du 17 juillet 2006, dont l'abrogation a été engagée ;

4.1. Le SCoT du Pays de Retz

Le SCoT du Pays de Retz, approuvé le 28 juin 2013 et modifié le 19 mars 2018, est un outil de planification et d'organisation du territoire sur un horizon de 20 ans. Il définit un projet global et stratégique pour le développement durable d'un territoire. Il fixe alors des orientations générales de l'organisation de l'espace, en déterminant notamment les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles.

Les objectifs du SCoT doivent prendre en compte :

- La gestion économe de l'espace ;
- Le maintien d'un équilibre entre zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles ;
- La mixité sociale et générationnelle dans l'habitat ;
- Le développement économique, commercial, touristique ;
- La rationalisation des besoins en déplacement ;
- La valorisation et la protection des paysages et de l'environnement.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Retz s'articule autour des huit orientations suivantes :

- Organiser l'espace et les grands équilibres du territoire ;
- Protéger les sites naturels, agricoles et forestiers ;
- Répondre aux objectifs et principes de la mixité sociale et de la politique de l'habitat ;
- Développer l'économie et l'emploi sur tout le territoire ;
- Définir une stratégie de mobilité durable ;
- Déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- Protéger l'environnement ;
- Mettre en œuvre, suivre les évolutions, dialoguer avec les territoires voisins.

Le SCoT du Pays de Retz accorde une place importante à l'activité touristique littorale, et notamment celle des stations touristiques classées (dont Saint-Brevin-les-Pins), qui joue un rôle moteur et structurant dans le développement de l'économie touristique de l'ensemble du territoire et génère de nombreux emplois permanents ou saisonniers.

Ainsi, ce secteur d'activité doit pouvoir développer et créer de nouveaux équipements touristiques structurants attractifs et de qualité, améliorer et développer l'offre d'hébergement.

Néanmoins, le développement du littoral ne doit pas remettre en cause la protection de ce dernier. Pour cela, le SCoT précise à son échelle les orientations et périmètres identifiés par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire (DTA). Le SCoT identifie et précise les éléments suivants :

- Les coupures d'urbanisation ;
- Les espaces remarquables, parcs et espaces boisés significatifs ;
- La limite des espaces proches du rivage.

Le SCOT est actuellement en révision.

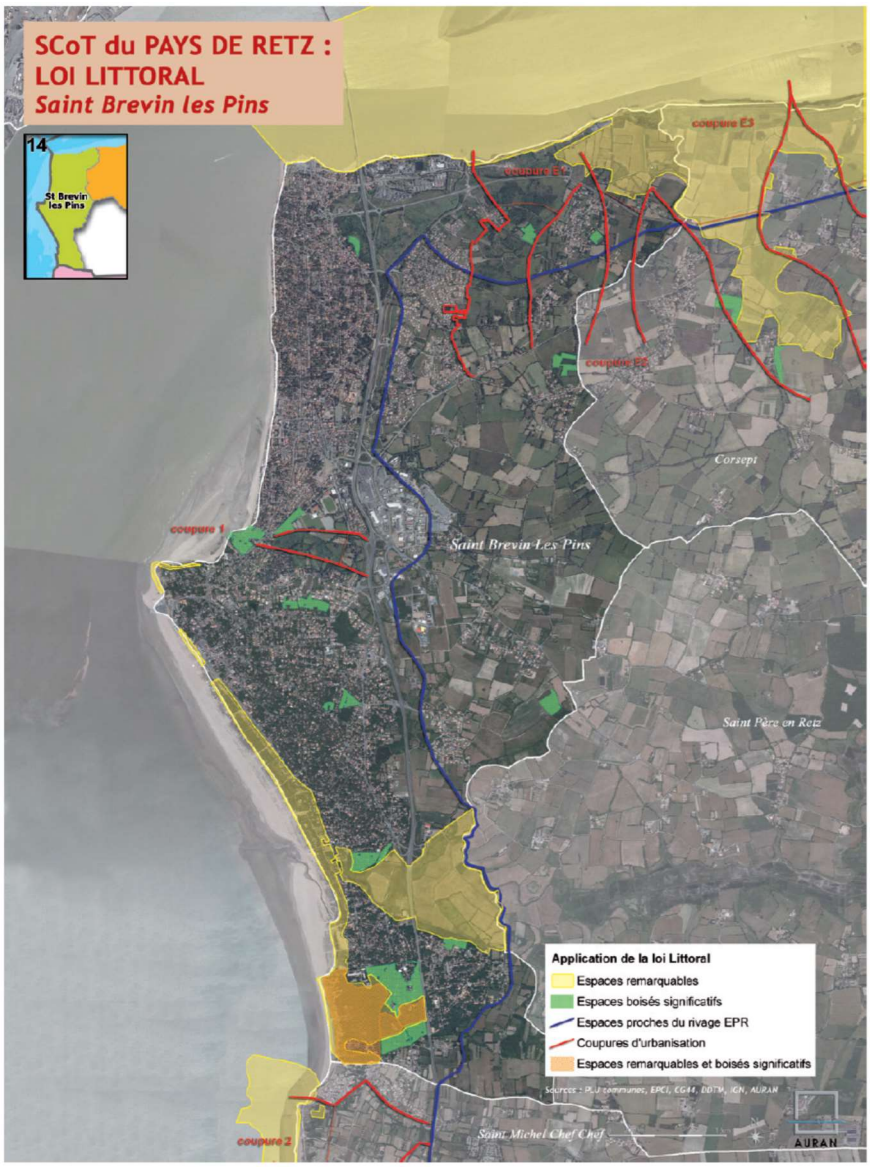

4.2. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 4 novembre 2015. Ce document de planification définit, pour une période de 6 ans (2016-2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Loire-Bretagne.

Les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne sont les suivants :

- 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- 2 - Réduire la pollution par les nitrates ;
- 3 - Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- 4 - Maîtriser la pollution par les pesticides ;
- 5 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau;
- 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- 8 - Préserver les zones humides ;
- 9 - Préserver la biodiversité aquatique ;
- 10 - Préserver le littoral ;
- 11 - Préserver les têtes de bassin versant ;

- 12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- 13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- 14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

4.3. Le SAGE Estuaire de la Loire

Approuvé le 9 septembre 2009, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, est composé de 9 sous-bassins sur lesquels une structure référente est chargée de mettre en application les prescriptions du SAGE.

Ce principe intitulé cohérence et organisation est l'une des spécificités de SAGE Estuaire de la Loire.

Les cinq grands objectifs du SAGE Estuaire de la Loire sont :

La connaissance : la DCE impose aux Etats membres de l'Union européenne de parvenir au bon état des eaux en 2015. A ce titre, la connaissance du fonctionnement estuarien, des zones humides et des crues constitue un enjeu essentiel.

La qualité des milieux : L'entretien des zones humides et la bonne fonctionnalité des cours d'eau sont deux aspects importants du SAGE Estuaire de la Loire. Le SAGE demande aux communes de réaliser avant septembre 2012 un inventaire des zones humides et des cours d'eau. Ces derniers, menés avec les acteurs locaux, doivent permettre une meilleure appropriation des enjeux et une meilleure protection des milieux.

La prévention des inondations : 77 communes sont concernées par un risque inondation sur le territoire. Des règles sont à prendre en compte lors d'aménagements urbains imperméabilisant les sols.

La qualité des eaux : le territoire du SAGE se caractérise par des excès de pesticides, de nitrates et de phosphore qui nécessitent une prise de conscience et une modification des comportements.

La gestion de la ressource : la ressource en eau n'est menacée quantitativement sur le territoire mais n'étant pas inépuisable, elle doit-être planifiée et sécurisée sur le long terme.

La commune de Saint-Brevin-les-Pins se situe dans le sous bassin « Boivre – Acheneau - Tenu » pour lequel le SAGE a fixé des objectifs particuliers :

- Optimiser la coordination des acteurs ;
- Définir les modalités d'une coopération entre ces acteurs publics et privés ;
- Définir des procédures de sensibilisation et de concertation ;
- Définir en concertation un schéma de gestion des ruissellements répondant aux besoins de limiter les transferts de pollution diffuse (phosphore et phytosanitaires). Prendre les moyens techniques et d'animation nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Conforter l'outil technique de gestion hydraulique (SAH) ;
- Définir des objectifs partagés (vocation des marais, des zones humides, flore, faune piscicole, espèces envahissantes, etc.) et prendre les moyens correspondants ;
- Arrêter un règlement d'eau et prendre les moyens d'en assurer une lecture directe ;
- Définir les modalités de gestion des milieux humides combinant agriculture et biodiversité ;
- Pérenniser les activités agricoles et les accompagner par des mesures agro-environnementales ;
- Assurer la transparence migratoire des ouvrages ;
- Conforter l'outil de gestion hydraulique des marais ;
- Réduire les phénomènes d'eutrophisation (pollution diffuse et ponctuelle issue de l'amont du bassin versant) ;
- Définir des modalités de gestion de rejet adaptées au contexte de marais ;
- Coordonner une répartition équilibrée de la ressource (irrigation, etc.).

.

Le SAGE est actuellement en cours de révision.

4.4. La DTA Estuaire de la Loire

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire a été approuvée le 19 juillet 2006. Au regard du diagnostic et des enjeux que cette directive a permis d'identifier, l'Etat met en avant 3 grands objectifs :

- Affirmer le rôle de Nantes-Saint-Nazaire comme métropole européenne au bénéfice du Grand Ouest ;
- Assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et paysages de l'estuaire.

En raison des enjeux qu'ils constituent, les espaces naturels, les sites et les paysages constituent une véritable trame verte et bleue de l'estuaire. Ainsi, la commune de Saint-Brevin-les-Pins est concernée par plusieurs types d'espaces distingués par la DTA :

- Les espaces d'« intérêt exceptionnel » dont la contribution, soit à la pérennité de la biodiversité, soit à la constitution du grand paysage estuarien, est avérée et déjà reconnue, qui figurent dans les inventaires ou relèvent de mesures de protection ;
- Les espaces « à fort intérêt patrimonial » éventuellement situés en marge des sites d'intérêt exceptionnel, qui ne font pas l'objet de mesure de protection ni d'inscription dans des projets d'inventaire.

La trame verte et bleue identifiée dans la DTA Estuaire de la Loire

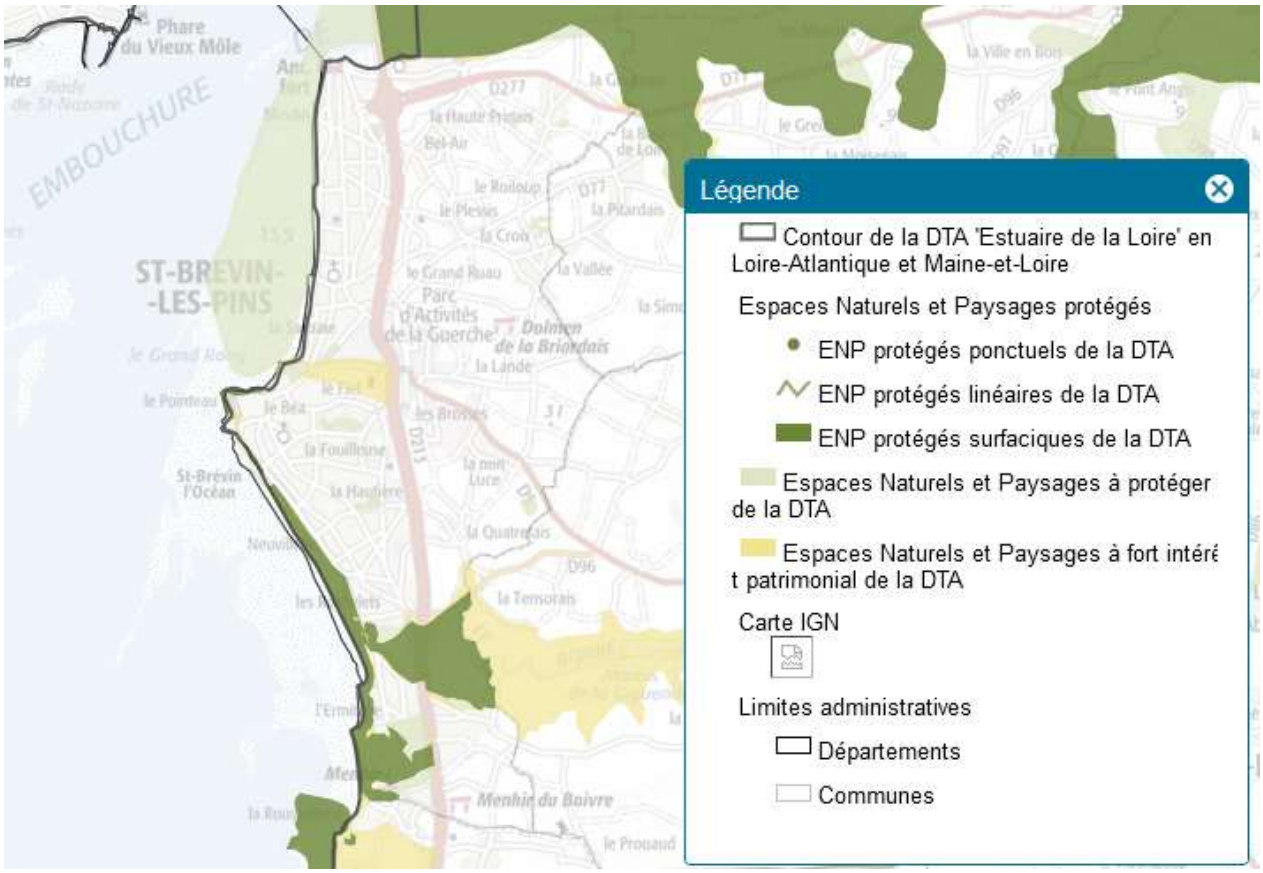

Les espaces naturels, sites et paysages « à intérêt exceptionnel » et « à fort intérêt patrimonial » sont, selon le cas, reportés ou délimités dans les schémas de cohérence territoriale ou les Plans Locaux d'Urbanisme à une échelle pertinente.

Concernant la loi littoral, la DTA Estuaire de la Loire s'applique à trouver le juste équilibre entre :

- Le maintien et la protection des sites, des paysages et des milieux du littoral, zone de transition entre le milieu terrestre et le milieu maritime, où les équilibres sont assez sensibles et trop souvent menacés ;
- La prise en compte et la valorisation des atouts du littoral en tirant parti des potentialités qu'il recèle.

Les modalités d'application de la loi littoral consistent :

- D'une part, à identifier des espaces qu'il convient tout particulièrement de protéger, qui sont les « espaces remarquables » et les « parcs et espaces boisés significatifs » ;
- D'autre part, à encadrer l'urbanisation sur le littoral en identifiant des « coupures d'urbanisation » et en définissant les contours de ce qui doit être regardé comme des « espaces proches du rivage » où l'extension de l'urbanisation doit être limitée et est soumise à un régime particulier prévu au II de l'articleL.146-4 du code de l'urbanisme.

La loi littorale au sens de la DTA

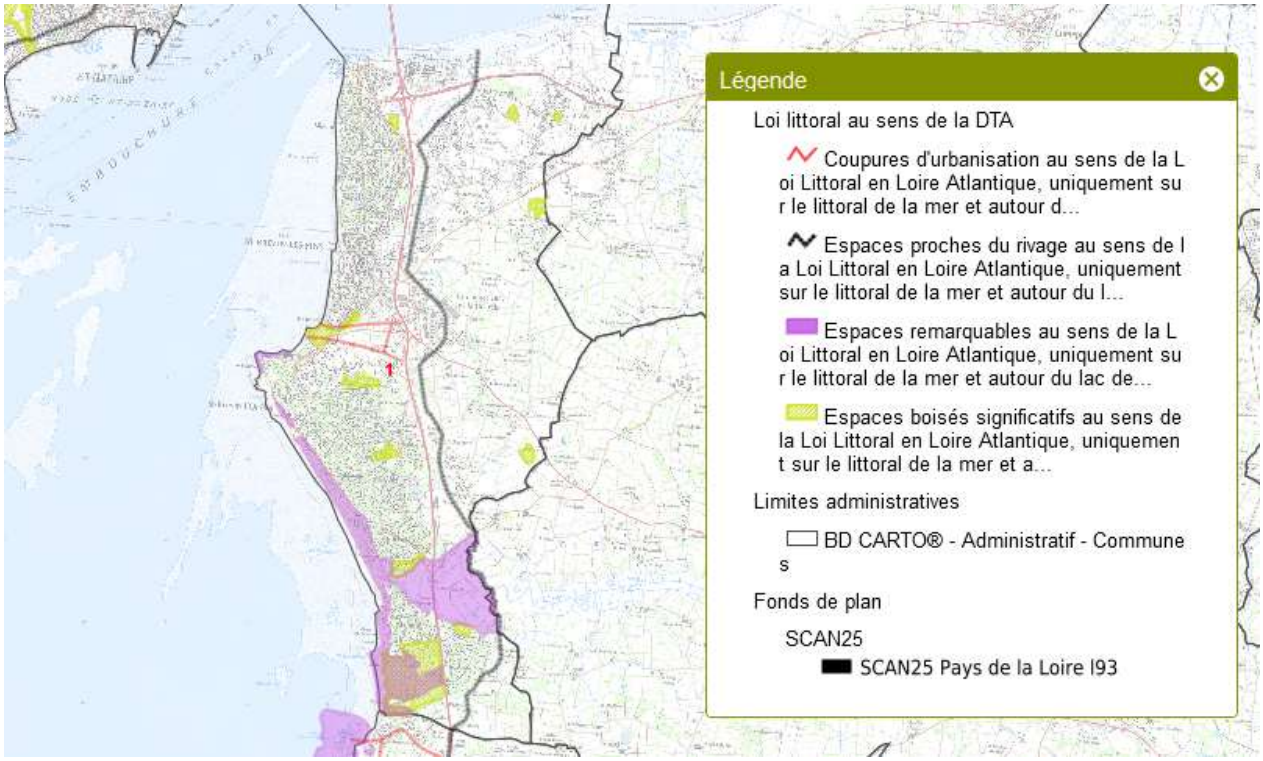

La DTA Estuaire de la Loire, adoptée par décret n°2006-884 du 17 juillet 2006, portait pour ambition d'affirmer le rôle de Nantes-Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du Grand Ouest, d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire et de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages. Ses dispositions, qui n'ont pas évolué depuis 2006, ne présentent plus aujourd'hui la même pertinence, dès lors qu'elles ont été transposées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (comme les modalités d'application de la loi littoral) ou parce que le contexte a évolué et que d'autres documents ont fixé de nouvelles orientations en matière d'aménagement durable de ce territoire. En particulier, trois des orientations fondamentales de la DTA, à savoir l'orientation relative à la création de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, celle relative à la centrale électrique de Cordemais et enfin celle relative au projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est, n'ont plus de raison d'être.

La DTA apparaît donc aujourd'hui comme étant caduque, c'est pourquoi il a été décidé d'engager l'abrogation de la DTA par voie réglementaire (article L.172-5 du code de l'urbanisme) en mettant en œuvre une démarche volontaire d'évaluation environnementale.

5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Projet de modification n°1 : Ajout de précisions à l'article Ub 9 concernant la reconstruction et l'extension des bâtiments

Impacts sur les territoires limitrophes :

Ce point de la modification de droit commun n'engendre aucun impact sur les territoires limitrophes. Il concerne uniquement le territoire couvert par le PLU de Saint-Brévin-Les-Pins, donc le territoire communal.

Impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité :

Le projet de modification ne vise pas à consommer des surfaces agricoles supplémentaires. Seule la zone Ub est concernée par le projet de modification, c'est-à-dire les zones déjà urbanisées comme spécifié par l'article R151-18 du Code de l'urbanisme. De ce fait, la nouvelle règle introduite au sein de la zone Ub n'aura pas d'impact sur les espaces agricoles.

Impacts sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités des milieux :

La modification de droit commun portant sur une précision concernant la reconstruction et les extensions en zone Ub, s'applique à des secteurs déjà bâtis en dehors de tout zonage environnemental ou paysager, d'inventaire ou de protection réglementaire, de zone humide.

De la même manière, le projet portant sur des secteurs déjà bâtis, il n'est pas de nature à affecter la préservation des continuités écologiques.

En effet, aucun des bâtiments en question ne se situe dans une zone de protection ou de zonage environnemental. Les réservoirs de biodiversité ne sont donc pas affectés.

Dans le cas d'extension, une urbanisation supplémentaire pourra advenir. Toutefois, cela concerne la zone Ub donc l'urbanisation se fera au sein de l'enveloppe urbaine déjà définie.

Concernant la reconstruction, cela ne sera pas constitutif d'une urbanisation supplémentaire substantielle. En effet, un seuil total est identifié afin de limiter l'enveloppe du bâti reconstruit. Ce seuil est inférieur à celui qui pouvait être interprété dans le règlement en vigueur.

De plus, la règle introduit un seuil total de 120m² de construction et donc d'artificialisation des sols, là où la règle permettait avant une construction d'une extension ou d'une reconstruction chacune de 120m² sur chaque bâti d'habitat existant. C'est donc une maîtrise de la consommation d'espace qui est opérée.

Impacts sur le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages :

Ce point de la modification a pour objectif de conserver une partie du patrimoine présent. En effet, la commune a constaté des abus vis-à-vis de cette dérogation pour les extensions et reconstructions. Certaines villas existantes sont en effet détruites pour permettre à des parcelles de petites surfaces de bénéficier de cette possibilité de reconstruction de 120 m². Ainsi, au regard de cette nouvelle règle, l'emprise au sol totale des bâtiments ne pourra dépasser 120 m² pour la reconstruction, extension incluses. L'enjeu est donc de pouvoir mieux encadrer les possibilités de reconstruction sur les petites parcelles et limiter plus clairement la reconstruction.

L'objectif de la commune est également de pouvoir encadrer les extensions et donc d'urbaniser de manière intelligente sans que les volumes d'extension soient supérieurs aux volumes principaux des constructions sur l'unité foncière.

Risques naturels et technologiques :

La zone Ub se situe en dehors des zones à risques technologiques. Pour les risques naturels, elle se situe au niveau de la bande de précaution ou bande de choc mécanique où l'on observe un recul du trait de côte.

De plus les extensions et la reconstruction concernent des bâtiments à vocation d'habitation. Aucun risque technologique ou naturel n'est aggravé par cette modification du PLU.

Prévention et réduction des nuisances :

La reconstruction n'engendrera pas de nuisances supplémentaires.

Des nuisances visuelles résiduelles peuvent être avancées au regard de l'insertion dans le paysage de ces constructions. Toutefois des prescriptions paysagères et architecturales sont édifiées au sein du PLU afin de permettre une insertion paysagère qualitative (Article Ub 11).

Déplacements et lutte contre l'émission des gaz à effets de serre :

La reconstruction et les extensions sont d'ores et déjà possibles au sein du règlement de la zone Ub. Cette modification du PLU vient affiner la règle afin d'éviter tout abus et de permettre un aménagement cohérent sur les petites parcelles. De ce fait, l'identification d'une règle précise concernant la surface maximale de reconstruction et extension confondue n'est pas de nature à augmenter de manière significative le nombre de déplacements motorisés.

Projet de modification n°2 : Ajout d'un règlement écrit pour la zone NL

Impacts sur les territoires limitrophes :

Ce point de la modification de droit commun n'engendre aucun impact sur les territoires limitrophes. Il concerne uniquement le territoire couvert par le PLU de Saint-Brévin-Les-Pins, donc le territoire communal.

Impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité :

Cet objet de la modification ne vise pas à consommer des surfaces agricoles supplémentaires. Seule la zone NL est concernée. De ce fait, la nouvelle règle introduite pour le secteur NL n'aura pas d'impact sur les espaces agricoles.

Impacts sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités des milieux :

L'objet n°2 du projet de modification porte sur le secteur NL, correspondant à des espaces de détente et de loisirs de plein air en contexte naturel.

Toutefois, aucune extension n'est rendue possible au sein du règlement pour la zone NL, uniquement la réfection des constructions existantes. Ces dernières ont la nécessité d'être entretenues (notamment pour la base ULM présente au sein de ce secteur).

Impacts sur le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages :

Ce deuxième objet de la modification de droit commun a pour objet l'introduction d'éléments réglementaires écrits pour le secteur NL (correspondant à des espaces de détente et de loisirs de plein air). De ce fait, cet objet a un impact sur un espace naturel grevé par plusieurs contraintes (bande des 100m , zones humides, coupure d'urbanisation, espaces remarquables, PPRL…)
Toutefois, les règles prescrites au sein du règlement ont vocation à encadrer l'évolution des constructions actuelles de manière à préserver l'environnement et le secteur NL. De ce fait, seule la réfection des bâtiments pour permettre leur entretien est autorisée.
Ainsi, des prescriptions particulières, notamment quant aux types de matériaux à utiliser, sont ajoutées (interdiction de toiture en tôle ondulée, tonalité en harmonie avec l'environnement, interdiction des matériaux nu destinés à être enduits…). Ces dernières ont pour vocation de limiter l'impact visuel de la réfection des bâtiments sur le paysage.

Aucune extension n'est autorisée afin de respecter l'environnement des constructions existantes.

Risques naturels et technologiques :

L'ensemble de la commune est notamment soumise aux risques inondations (PPRL de la Côte de Jade) et aux risques de mouvements de terrain (PPRN Risque Mouvement de terrain). Toutefois, la seule réfection des bâtiments n'est pas de nature à engendrer une augmentation des risques pour la population. Aucune construction supplémentaire ne pourra advenir.

Prévention et réduction des nuisances :

La réfection des quelques bâtiments présents dans le secteur NL n'est pas en mesure d'aggraver les nuisances.

Déplacements et lutte contre l'émission des gaz à effets de serre :

La réfection des bâtiments n'est pas de nature à augmenter les émissions de gaz à effets de serre.
De plus, le recours aux énergies renouvelables, encadré par des prescriptions paysagères, est incité au sein du règlement écrit de ce secteur.

6. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. L'analyse des incidences notables probables de la modification n°6 sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la présente modification sur l'environnement est présentée sous la forme d'un tableau de synthèse thématique. Ce tableau met en parallèle les incidences prévisibles de la modification de droit commun n°6 sur l'environnement avec les mesures correctives retenues dans le cadre de la formulation de projet ou de sa traduction réglementaire.

Ainsi pour chaque thématique présentée, l'estimation du degré d'incidence pressentie sur l'environnement a reposé sur la démarche d'analyse suivante : Sensibilité * Effet = Incidence, où :

- L'effet correspond à l'étendue ou à l'importance des dégradations causées par les modifications apportées au document sur l'environnement. Par exemple, un projet qui conduit à la réduction de quelques m² d'espaces boisés aura un effet moindre qu'un projet qui induit sa suppression ;
- L'enjeu est lié au degré de sensibilité du site vis-à-vis de la thématique considérée. Par exemple, la préservation d'une zone Natura 2000 abritant des espèces protégées correspond à un enjeu de conservation fort.

L'estimation du degré d'incidence résiduelle, quant à elle, repose sur l'analyse des effets positifs des mesures retenues dans le cadre de la formulation du projet ou de sa traduction réglementaire sur la préservation de l'environnement.

Sensibilité du site et niveau d'enjeu	Nature et intensité des effets de la modification de droit commun n°6	Incidences pressenties	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement	Incidences résiduelles
TOPOGRAPHIE / PÉDOLOGIE				
Faible	L'objet de la modification n°6 n'emporte pas d'effets substantiels quant à la topographie et pédologie du terrain. - Les prescriptions relatives à la reconstruction et aux extensions en zone Ub pourront avoir un effet sur la topographie et pédologie du sol car une artificialisation des sols pourra avoir lieux. De ce fait des exhaussements et affouillements pourront avoir lieu, engendrant une modification du sol actuel. Toutefois, la reconstruction et les extensions sont d'ores et déjà possibles en secteur Ub, L'encadrement de ces deux aspects permettra une réduction de l'artificialisation des sols. En effet, la superficie prévue au sein du règlement en vigueur est de 120m² pour une reconstruction mais également pour une extension. La règle introduite au sein de cette modification de droit commun réduit cette possibilité. En effet, la règle permet un seuil total d'emprise au sol de 120m² pour la reconstruction et les extensions. De plus, cette réglementation s'applique seulement au secteur Ub, de ce fait les zones agricoles et naturelles ne sont pas impactées par l'objet de la modification de droit commun n°6. - L'instauration d'un règlement écrit pour le	**Faible**	- L'encadrement de la réglementation relative à la reconstruction et aux extensions se limite au secteur Ub, donc au sein de l'enveloppe urbaine. C'est en secteur déjà urbanisé et artificialisé. De plus, ce premier objet de la modification de droit commun a pour objectif de réduire l'artificialisation des sols et d'obtenir une urbanisation cohérente. Il a été fait le choix de restreindre la superficie globale dans l'optique d'une reconstruction et d'une extension. Un encadrement spécifique des reconstructions et extensions permettent de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols. - Sur le secteur NL, les extensions des bâtiments n'ont pas été retenues afin de préserver le secteur. De ce fait, aucune artificialisation des sols supplémentaire n'est envisagée, limitant l'impact de la procédure d'évolution du PLU sur le milieu naturel. Cette mesure d'évitement permet de respecter le caractère des sites et de ne pas porter atteinte aux milieux naturels. De plus, les constructions déjà présentes au sein du secteur NL, sont très peu nombreuses. Toutefois, il est nécessaire de pouvoir autoriser leur entretien au regard de la présence d'activité de loisirs telles notamment qu'une base ULM, un musée et un ancien bunker.	**Faible**

	secteur NL permet la seule réfection des bâtiments déjà existants à la date d'approbation de la modification de droit commun n°6. De ce fait aucune intervention spécifique n'est de nature à avoir un impact sur les sols. L'objectif est uniquement de permettre la réfection, sans aucune action d'artificialisation des sols.			
HYDROGRAPHIE / RESSOURCE EN EAU				
Faible	Le point n°1, relatif aux précisions quant aux reconstructions et extensions en zone Ub n'est pas de nature à impacter de manière substantielle la ressource en eau, ni le réseau hydrographique. Ces deux composantes sont d'ores et déjà prévues au sein du règlement en vigueur et sont limitées à la zone Ub, zone urbaine. En outre, les reconstructions prendront lieu et place sur des espaces déjà artificialisés. De ce fait, seules les extensions auront une incidence sur la perméabilité des sols. Ce point n°1 n'engendrera aucune incidence sur la qualité des eaux. En outre, le secteur est déjà raccordé aux réseaux d'eau potable et eaux usées, en capacité suffisante pour répondre aux besoins de la zone. Il en est de même pour l'objet 2 du projet de modification. La réfection des bâtiments n'engendrera aucun changement quant à la perméabilité des sols ou à la qualité de la ressource en eau. En effet, aucune construction supplémentaire n'est autorisée. La modification n'engendrera donc pas d'impact particulier.	**Faible**	Concernant le secteur NL, le recours aux énergies renouvelables est favorisé, notamment la récupération des eaux de pluie afin d'obtenir un impact moindre sur le réseau hydrographique et sur la ressource en eau.	**Faible**

MILIEU NATUREL / BIODIVERSITE				
Modéré	En effet, de par ses caractéristiques, le territoire communal de Saint-Brevin-les-Pins est un lieu de biodiversité riche. La prise en compte des habitats à enjeux pour la biodiversité s'avère nécessaire pour la préservation des espèces protégées. - Néanmoins, le point n°1 de la présente modification implique la clarification des règles quant à la reconstruction et à la construction d'annexes en Ub. De ce fait, elle s'applique à des secteurs déjà bâtis en dehors de tout zonage environnemental ou paysager, d'inventaire ou de protection réglementaire, de zone humide. De la même manière, le projet portant sur des secteurs déjà bâtis, il n'est pas de nature à affecter la préservation des continuités écologiques. En effet, aucun des bâtiments en question ne se situe dans une zone de protection ou de zonage environnemental. Les réservoirs de biodiversité ne sont donc pas affectés. Dans le cas d'extension, une urbanisation supplémentaire pourra advenir. Toutefois, cela concerne la zone Ub donc l'urbanisation se fera au sein de l'enveloppe urbaine déjà définie. Concernant la reconstruction, elle ne sera pas constitutive d'une urbanisation supplémentaire substantielle. En effet, un seuil total est identifié afin de limiter l'enveloppe du bâti reconstruit. Ce seuil est inférieur à celui qui pouvait être interprété dans le règlement en vigueur. De plus, la règle introduit un seuil total de 120m² de construction et donc d'artificialisation des sols, là où la règle permettait avant une construction d'une extension et d'une reconstruction chacune de 120m². C'est donc une maîtrise de la consommation d'espace qui est opérée. - L'objet n°2 du projet de modification porte sur le secteur NL, correspondant à des espaces de détente et de loisirs de plein air en contexte naturel. Toutefois, aucune extension n'est rendue possible au sein du règlement pour la zone NL, uniquement la réfection des constructions existantes. Ces dernières ont la nécessité d'être entretenues (notamment pour la base ULM présente au sein de ce secteur). Aucun de ces points n'a d'impact sur les inventaires et protections spécifiques existants sur le territoire communal, ni sur la trame verte et bleue communale. Néanmoins, les parcelles ouvertes à l'urbanisation, pour la zone Ub, accueillent actuellement quelques végétaux, non protégés au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.	**Modéré**	- Comme pour les précédents points, l'objet n°1 opère un cadrage des possibilités de reconstruction et d'extension. Ainsi, la règle prévue sera plus stricte que celle actuellement inscrite au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Un seuil total de 120m² d'emprise au sol, reconstruction et extensions, ne pourra pas être dépassé. Ceci aura pour vocation de réduire l'impact sur l'artificialisation des sols et sur l'environnement. - Le deuxième objet de la modification de droit commun a pour objet l'introduction d'éléments réglementaires écrits pour le secteur NL (correspondant à des espaces de détente et de loisirs de plein air). Aucun impact supplémentaire sur l'environnement et sur la biodiversité n'est à souligner. Cela concerne des bâtiments déjà existants.	**Faible**

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE BATI				
Modéré	La commune est constituée de deux zones littorales : Saint-Brevin-les-Pins au Nord (de l'Estuaire de la Loire à la Courance) et Saint-Brevin-l'Océan au Sud (du Pointeau jusqu'à la commune de Saint-Michel-Chef-Chef). La frange littorale de Saint-Brevin-l'Océan s'oppose à celle de Saint-Brevin-les-Pins par une urbanisation moins importante. - Le point n°1, relatif à l'encadrement de la règle relative aux reconstructions et extensions de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme en vigueur n'est pas de nature à impacter significativement le paysage, le patrimoine et le cadre bâti. En effet, la zone Ub est une zone urbaine, construite où de nombreuses constructions sont déjà présentes. Les reconstructions et extensions doivent respecter les prescriptions architecturales et paysagères prévues à l'article Ub.11, notamment concernant : - Le faîtage - Clôtures - Teintes des façades - Balcons, terrasses et vérandas - Le deuxième objet de la modification de droit commun a pour objet l'introduction d'éléments réglementaires écrits pour le secteur NL (correspondant à des espaces de détente et de loisirs de plein air). De ce fait, cet objet a un impact sur un espace naturel grevé par plusieurs contraintes (bande des 100m , zones humides, coupure d'urbanisation, espaces remarquables, PPRL…) Toutefois, les règles prescrites au sein du règlement ont vocation à encadrer l'évolution des constructions actuelles de manière à préserver l'environnement et le secteur NL. De ce fait, seule la réfection des bâtiments pour permettre leur entretien est autorisée. Ainsi, des prescriptions particulières, notamment quant aux types de matériaux à utiliser, sont ajoutées (interdiction de toiture en tôle ondulée, tonalité en harmonie avec l'environnement, interdiction des matériaux nus destinés à être enduits…). Ces dernières ont pour vocation de limiter l'impact visuel de la réfection des bâtiments sur le paysage.	**Faible**	- Concernant l'objet n°2 du de la modification de droit commun, le recours aux énergies renouvelables est favorisé. Ainsi, l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre est permise, tout comme l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou de production d'énergie renouvelable. Ceci est permis sous réserve d'une intégration paysagère de qualité, respectant l'environnement. De plus, des prescriptions paysagères pour réduire les incidences sur le paysage et sur l'environnement sont mises en place par le biais du règlement écrit. Les couvertures de toiture en tôle ondulée galvanisée ou les couvertures en tôles brillantes sont interdites. Les tonalités des matériaux employés devront être en harmonie avec l'environnement naturel du secteur, soit des couleurs neutres. De ce fait, les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester à l'état brut en parement extérieur. Les bardages en tôle ondulée, et brillants sont interdits.	**Faible**

TRANSPORT ET DEPLACEMENTS / ENERGIE				
Faible	- Concernant le point n°1 relatif à la modification du règlement écrit au niveau de la zone Ub la construction d'extensions supplémentaires aux habitations existantes pourrait conduire à un léger accroissement des flux de véhicules dans le centre urbain et une augmentation de la pollution lumineuse. Néanmoins, les déplacements générés par la présence d'habitations existent déjà, tout comme la pollution lumineuse induite par les habitations existantes en zone Ub. En outre, au regard de l'anthropisation déjà présente sur le secteur, la pollution atmosphérique supplémentaire sera minime. Les changements apportés au Plan Local d'Urbanisme ne sont donc pas de nature à engendrer d'incidences négatives sur ce point. - Le point n°2 de la présente modification, relatif à l'introduction d'une partie réglementaire écrite au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur pour la réfection des bâtiments en zone NL n'a aucune incidence sur les transports et déplacements, ni sur les consommations énergétiques et les émissions polluantes.	**Faible**	Les deux objets de la modification emporteront très peu d'impacts quant aux transports et déplacements et aux énergies. La création d'un seuil global pour la reconstruction et les extensions permettent de conserver un nombre d'habitants cohérent par rapport à la situation actuelle. Une très légère variation est possible, cependant, les incidences sur les transports et déplacements seront résiduelles. De plus, pour le secteur NL, les matériaux durables et permettant le recours aux énergies renouvelables sont autorisées afin de favoriser un recours moindre aux ressources énergétiques classiques.	**Faible**
RISQUES, POLLUTION ET NUISANCES				
Modéré	La commune de Saint-Brevin-les-Pins est concernée par certains risques, notamment les risques littoraux ainsi que les risques de glissement de terrain. Néanmoins, la zone Ub est faiblement impactée par les risques littoraux selon le PPRL de la Côte de Jade. Seul un secteur à l'ouest, à proximité du littoral est soumis à un aléa moyen. - Pour l'objet n°1 : Si tout le territoire communal est soumis à un aléa fort glissement de terrain, il apparait que l'objet de la modification concerne d'ores et déjà une zone où des constructions sont préexistantes. La reconstruction n'engendrera pas de nuisances supplémentaires. Des nuisances visuelles résiduelles peuvent être avancées au regard de l'insertion dans le paysage de ces constructions. Toutefois des prescriptions paysagères et architecturales sont édifiées au sein du PLU afin de permettre une insertion paysagère qualitative (Article Ub 11). De ce fait l'objet n°1 de la modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur n'est pas de nature à augmenter le risque des personnes et des biens vis-à-vis des évènements climatiques, y compris exceptionnels.	**Faible**	Les occupations autorisées dans les deux secteurs traités par la modification simplifiée seront prévues de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens. La démarche relative à l'encadrement des surfaces d'extension et reconstruction se limite à la zone Ub, au regard de la caractérisation urbaine du secteur.	**Faible**

	- Concernant l'objet n°2 : La seule réfection des bâtiments n'est pas de nature à engendrer une augmentation des risques pour la population car aucune construction supplémentaire ne pourra advenir.			
DÉCHETS				
Faible	Les changements apportés au Plan Local d'Urbanisme ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur la production, le transport ou la valorisation de déchets.	**Faible**	Les déchets devront être collectés, transportés, triés et valorisés en fonction de leurs caractéristiques conformément à la réglementation en vigueur.	**Faible**

6.2. L'analyse des incidences du projet sur la protection des zones revêtant une importante particulière pour l'environnement

La commune de Saint-Brevin-les-Pins comporte plusieurs sites recensés au titre d'inventaires spécifiques. Ainsi, le territoire est concerné par :

- 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
  - ZNIEFF de type 1 : Vasières, îles et bordures du fleuve à l'aval de Paimboeuf ;
  - ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Loire Aval de Nantes ;
  - ZNIEFF de type 2 : Zone dunaire de Saint-Brévin ;
  - ZNIEFF de type 2 : Marais de la Giguenais ;
- 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : Estuaire de la Loire ;
- 1 Zone Humide d'Importance Nationale : Estuaire de la Loire ;
- 5 sites Natura 2000 :
  - ZPS FR 5210103 Estuaire de la Loire ;
  - ZPS FR 5212014 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf ;
  - SIC FR 5200621 Estuaire de la Loire ;
  - SIC FR 5202012 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf ;
  - ZSC FR5202011 - Estuaire de la Loire Nord.

Le point n°1 de la présente modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins, n'est pas concerné par un zonage réglementaire environnemental. Aucune zone Natura 2000 n'est présente directement sur le secteur Ub. Ces dernières ont pour limite la plage. Toutefois le secteur Ub se situe à proximité d'une zone Natura 2000.

Quant au secteur NL traité au sein du point n°2, les deux sites, comprenant 3 bâtiments, sont à grande proximité des sites Natura 2000 recensés sur la commune.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il convient d'évaluer les incidences de la présente modification sur ces différents espaces naturels remarquables, notamment les sites Natura 2000.

Concernant les sites Natura 2000 « ZPS FR 5212014 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf » et « ZPS FR 5210103 Estuaire de la Loire », ils regroupent des secteurs côtiers, des zones d'estran, des îlots rocheux et des secteurs de plus haute mer. Ces ensembles constituent un espace propice aux regroupements d'oiseaux, notamment en hiver, et une zone d'alimentation pour les espèces nicheuses sur les îlots ou à terre. Ainsi, les sites Natura 2000 « ZPS FR 5212014 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf » et « ZPS FR 5210103 Estuaire de la Loire », disposent d'un véritable intérêt ornithologique.

Concernant les sites Natura 2000 « SIC FR 5202012 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf », « SIC FR 5200621 Estuaire de la Loire » et « ZSC FR5202011 - Estuaire de la Loire Nord », leur intérêt réside dans la diversité des substrats, la présence de divers habitats d'intérêt communautaire, d'une richesse floristique et d'une densité d'espèces relativement importante

Comme évoqué au sein de l'analyse thématique des incidences notables probables de la modification de droit commun sur l'environnement, le point n°2 relatif à l'introduction d'une partie réglementaire correspondant au secteur NL n'aura pas

d'incidences sur les espaces naturels et la biodiversité, notamment l'avifaune. Il en est de même pour le point n°1 qui vise le secteur Ub, secteur déjà urbanisé.

En effet, la modification de droit commun à deux objets spécifiques :

- N°1 : L'apport de précisions quant aux possibilités de reconstruction et d'extension afin d'encadrer ces dernières et de limiter les abus de destruction et reconstruction sur les petites parcelles. Cette précision a également permis de limiter plus strictement la surface totale des reconstructions et extensions sur la parcelle car la règle identifiait la possibilité d'une surface de 120m² à la fois pour les extensions et la reconstruction. Une surface totale de 120m² est inscrite au sein du PLU, par le biais de cette modification.
  Ainsi, la règle mise en place est plus restrictive.

  De plus, le secteur est déjà urbanisé et se situe au sein de l'enveloppe urbaine. Le zonage permet la mutation du secteur par la densification et la création d'extension.
- N°2 : L'introduction d'une partie réglementaire au sein du règlement écrit pour le secteur NL. Ce secteur étant dépourvu d'une réglementation dans la partie écrite du règlement du PLU en vigueur, la modification permet d'encadrer plus strictement ce secteur.

  En effet, aucune extension des bâtiments présents à la date d'approbation du projet de modification simplifiée n'est possible. Seule la réfection des bâtiments pour leur entretien et pour leur activité est permise.
  En effet, seulement 3 bâtiments sont présents au sein de ce secteur. Ce sont des bâtiments dédiés à l'activité de loisirs et de détente en plein air. Les constructions étant déjà présente, l'impact sur l'environnement et sur les zones Natura 2000 est minime. De plus, le nombre de bâtiments impacté par cette règle s'établissant à 3, cela réduit d'autant plus l'impact sur les zones Natura 2000.
  De plus, comme indiqué dans l'évaluation thématique, des prescriptions paysagères et architecturales encadrent les possibilités de réfection. Ces dernières imposent le recours à des matériaux de tons neutres et respectueux du cadre paysager. Ainsi cela évite les différents impacts paysager sur les secteurs Natura 2000 et sur la faune, notamment pour l'avifaune.

Au regard de ces différents éléments, ces deux objets de la modification de droit commun n°6 permettent d'encadrer plus précisément et de **régulariser la situation actuelle.**

En outre, la commune de Saint-Brevin-les-Pins attache de l'importance à la préservation des sites et paysages de l'ensemble de son littoral, des zones sensibles et de leurs ressources biologiques. Le secteur NL a vocation à rester en l'état, sans intervention permise excepté un entretien des bâtiments présents, ceci en vue de protéger la faune et la flore existantes.

Le même objectif est poursuivi par la commune concernant le secteur Ub. La zone Ub représente une superficie importante sur le territoire communal. Si une proximité avec le site Natura 2000 est présente lorsque le secteur borde le littoral, cela représente une superficie moindre. Le secteur Ub est caractéristique d'espaces déjà artificialisés, sans permettre l'extension de cette zone vers les espaces naturels. De ce fait, seul a densification est d'ores et déjà permise.

De ce fait, cette modification est sans incidence sur les sites Natura 2000 et sur les éléments identifiés au sein de la trame verte et bleue.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure l'absence d'incidence du projet sur l'avifaune et les espaces naturels, et donc sur les zones revêtant une importante particulière pour l'environnement, y compris les zones Natura 2000.

6.3. Indicateurs de suivi

L'évaluation des résultats de la mise en œuvre du PLU doit être réalisée au regard des perspectives et besoins identifiés dans le diagnostic et des orientations fixées dans le PADD. L'analyse permettra de s'assurer de :

- La cohérence des perspectives démographiques et économiques avec le développement effectif du territoire postérieurement à l'approbation du PLU ;
- La satisfaction des besoins de la population en matière de logements ;
- La capacité des équipements, ouvrages et réseaux, en lien avec les évolutions démographiques et économiques;
- L'efficacité des dispositifs de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles ;
- L'équilibre du développement urbain entre renouvellement et extension maitrisée de l'urbanisation ;
- La modération effective de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- La préservation des éléments du patrimoine et de la trame verte et bleue.

L'analyse des différents paramètres proposés pourra mettre en évidence des phénomènes en incohérence avec les projections établies initialement. Les tendances susceptibles d'être révélées par la mise en œuvre des différents indicateurs doivent conduire la municipalité à s'interroger sur l'opportunité d'un maintien ou d'une adaptation des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération – Analyse à réaliser
Suivre les tendances démographiques et économiques, vérifier l'adéquation du projet aux tendances réellement observées	***Attractivité démographique***	Population municipale, recensement de la population	INSEE	Nombre d'habitants	Annuelle, N-3			Gain ou perte de la population entre l'année N et l'année N+6, exprimé(e) en valeur absolue et en % (cette dernière comparée à celle de l'EPCI)
	Fonctionnement du bassin d'emploi	Taux de chômage des actifs résidant sur la commune, recensement de la population	INSEE	% de la population active	Annuelle, N-3			Evolution du taux de chômage entre l'année N et l'année N+6, comparaison au taux de l'EPCI à l'année N+6
		Lieu de travail des actifs, recensement de la population	INSEE	% d'actifs par lieu d'emploi	Annuelle, N-3			Evolution de la répartition par lieu d'emploi entre l'année N et l'année N+6
	Attractivité économique	Emplois proposés sur la commune, recensement de la population	INSEE	Nombre d'emplois	Annuelle, N-3			Variation du nombre d'emploi et évolution de l'indicateur de concentration d'emploi entre l'année N et l'année N+6
		Nombre d'établissements, connaissance locale de l'appareil productif	INSEE	Unités, par secteur d'activité	Annuelle, N-3			Mesure de la création / perte d'établissements sur la commune

Analyser la production de logements et s'assurer de la satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs identifiés (diversification, mixité sociale	***Dynamiques résidentielles***	Parc de résidences principales, recensement de la population	INSEE	Nombre de résidences principales	Annuelle, N-3			Variation du nombre de logements entre l'année N et l'année N+6
		Taux de vacance recensement de la population	INSEE	% du parc total de logements	Annuelle, N-3			Variation du taux de vacance entre l'année N et l'année N+6
	Diversité du parc de résidences principales	Taux de logement HLM, recensement de la population	INSEE	% du parc total de RP	Annuelle, N-3			Variation du taux de logements HLM entre l'année N et l'année N+6
		Part des logements locatifs, recensement de la population	INSEE	% du parc de RP	Annuelle, N-3			Variation du taux de logements locatifs entre l'année N et l'année N+6
	Dynamique de la construction	Logements commencés en date réelle, SIT@DEL 2	Ministère en charge du développement durable	unités, par type de logement	Semestrielle, N-2			Moyenne annuelle de production de logements entre l'année N et l'année N+6, à comparer avec le rythme de production antérieur à l'approbation du PLU
Mesurer l'évolution de la pression sur les équipements et les réseaux	***Adaptation des équipements (caractère suffisant et efficience)***	Volume d'eau potable consommé, rapport annuel	Gestionnaire	m3 par an	Annuelle, N-1			Evolution du volume consommé entre l'année N et l'année N+6
		Volume d'effluents traités par la STEP, rapport annuel	Gestionnaire	équivalent / habitant	Annuelle, N-1			Comparaison à la capacité nominale de la STEP
		Conformité des dispositifs	Gestionnaire	% des dispositifs d'assainissement	Annuelle, N-1			Evolution du taux de conformité entre l'année N

		d'assainissement autonome						et N+6
S'assurer du maintien de l'activité agricole	***Ampleur et rythme de l'artificialisation***	Surface des terrains bâtis, Registre des permis de construire	Service urbanisme compétent	m² par an	Annuelle, N-1			Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
		Registre des permis de construire Déclaration de projet	Service urbanisme compétent	Nombre	Annuelle, N-1			Analyse du nombre de projets agricoles réalisés, implantation de nouvelles exploitations
S'assurer du maintien de la trame verte et bleue et des éléments de patrimoine	***Efficacité des outils de protection***	Surface des terrains bâtis, Registre des permis de construire Déclaration de projet sur les terrains présentant des éléments de paysage	Service urbanisme compétent	éléments	Annuelle, N-1			Non destruction des éléments protégés Maintien du patrimoine présent sur la commune
		Registre des permis de construire Déclaration de projet	Service urbanisme compétent	Nombre	Annuelle, N-1			Maintien des haies, des éléments boisés, des arbres remarquables

7. RESUME NON TECHNIQUE

7.1. La méthode de la réalisation de l'évaluation environnementale

Cette évaluation environnementale porte uniquement sur les points modifiés par cette procédure de la modification de droit commun n°6, à savoir le règlement écrit pour le secteur Ub afin d'apporter les précisions nécessaires pour encadrer la reconstruction et la construction d'extension, et pour le secteur NL afin d'instaurer une réglementation pour ce secteur sensible.

Ainsi, l'évaluation environnementale de cette présente modification de droit commun a consisté en premier lieu à élaborer un état initial de l'environnement du site de projet et de son environnement élargi. Conçu tel qu'un profil environnemental, il permet de mettre en exergue les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères ainsi que les contraintes et les opportunités qui s'y appliquent.

Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques (notamment issues du document d'urbanisme en vigueur), et d'échanges avec les services de la collectivité. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du site.

L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de cette révision allégée sur l'environnement a été réalisée selon la même déclinaison, par thématiques environnementales, accompagnée de mesures pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement dans le cadre de la formulation du projet ou de la traduction réglementaire.

7.2. La synthèse

Deux objectifs principaux sont les points clé de la présente modification de droit commun du PLU de la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

L'un est de cadrer les possibilités de reconstruction et d'extension afin de s'adapter au cas particulier des petites parcelles.
Une emprise totale est donc déterminée.

En effet, des abus quant à la reconstruction ont été identifiés afin de pouvoir reconstruire un bâtiment plus imposant qu'à l'origine. sur les petites parcelles.

La modification porte également sur l'instauration d'une règlementation écrite pour le secteur NL qui en est pour le moment dépourvu. L'objectif de cet ajout est de pouvoir permettre la réfection des bâtiments existants (base ULM, Musée, ancien bunker). L'introduction de ces dispositions réglementaires ont pour objectif de permettre la réfection des bâtiments et donc leur entretien.

L'analyse des incidences prévisibles de la présente modification de droit commun sur l'environnement, présentée sous la forme d'un tableau de synthèse thématique, a permis de mettre en parallèle les incidences prévisibles de la modification de droit commun sur l'environnement avec les mesures correctives retenues dans le cadre de la formulation de projet ou de sa traduction réglementaire.

En outre, les deux sites sont en contact plus ou moins direct avec plusieurs espaces revêtant une importante particulière pour l'environnement, notamment des zones Natura 2000. Néanmoins, cette modification de droit commun présente des incidences minimes sur ces sites.

La superposition des protections territoriales avec les enjeux écologiques, les risques et les enjeux de la TVB mettent en exergue le phénomène suivant : la commune est globalement sensible du point de vue environnemental, notamment sur le littoral. En effet, la superposition des zones de protection Natura 2000, ZNIEFF de type 2, ZICO, des risques inondations et glissements de terrain permettent de donner une estimation de la sensibilité environnementale.

Carte de synthèse des sensibilités du territoire

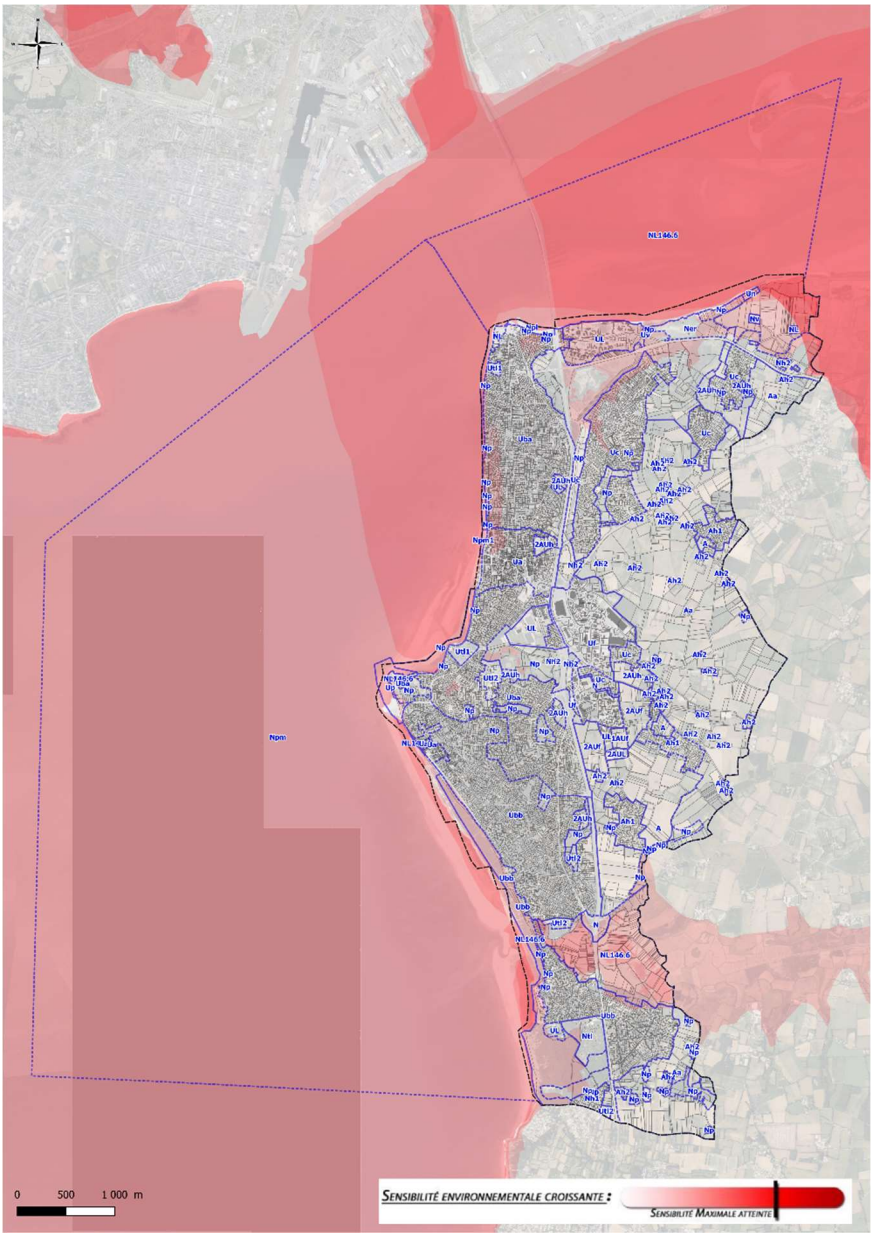

Toutefois les secteurs identifiés au sein de cette modification de droit commun ne sont pas directement grevés par un secteur Natura 2000.

En conclusion, la présente modification de droit commun **présente des incidences limitées sur l'environnement** et permet de **conserver et protéger le territoire communal.**

En outre, les modifications respectent les principes généraux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Ainsi, les changements proposés dans le cadre de la présente révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins :

- Respectent l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- N'entraînent pas la réduction de zones agricoles ou naturelles ;
- Ne provoquent pas le développement de graves risques ou nuisances ;
- Présentent des incidences très limitées sur l'environnement au niveau du secteur de Ub, mais permettant d'encadrer plus strictement les reconstructions.